CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Avis
à la ministre
de l'Éducation

L'AUTORISATION D'ENSEIGNER : LE PROJET D'UN RÈGLEMENT REFONDU

360304
0097002

Québec

Le projet d'un règlement refondu

C'est avec plaisir que je vous transmets cet avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner, qui fait suite à la refonte majeure des programmes de formation des maîtres à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.

Je tiens à attirer particulièrement votre attention sur le deuxième chapitre de l'avis qui formule les orientations permettant de bien situer ce virage et d'en mesurer l'ampleur. À titre d'exemple, le nouveau brevet d'enseignement donnera à son titulaire une autorisation permanente d'enseigner, sans préciser l'ordre d'enseignement ou la discipline. Le Conseil fait appel à la vigilance des commissions scolaires et des écoles dans l'affectation des ressources enseignantes. Il souligne par ailleurs la responsabilité des universités dans la mise en place de solides programmes de formation initiale et continue.

Je souhaite que cet avis contribue à une implantation réussie du nouveau règlement sur l'autorisation d'enseigner, car il en va de la réussite de nos jeunes.

Bonne lecture !

Céline Saint-Pierre

La présidente

Céline Saint-Pierre

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Téléphone : **(418) 643-3851**
Télécopieur : **(418) 644-2530**
Internet : **cse@cse.gouv.qc.ca**

Avis
à la ministre
de l'Éducation

L'AUTORISATION D'ENSEIGNER : LE PROJET D'UN RÈGLEMENT REFONDU

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié l'élaboration du présent avis à un comité formé des personnes suivantes : Mme Céline Saint-Pierre, présidente du Conseil, présidente du comité ; M. Roger Guillemette, membre du Comité catholique, directeur général de la Commission scolaire La Vallière ; Mme Sophie Kakouratos, coordonnatrice du Service du personnel de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal ; Mme Thérèse Laferrière, membre de la Commission de l'enseignement secondaire, professeure à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université Laval ; M. Paul Lagacé, membre du Conseil, directeur de l'école primaire Charles-Le Moyne de la Commission scolaire Taillon ; M. Pietro Monticone, membre du Conseil, enseignant à l'école Fernand-Séguin de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Recherche et rédaction : M. Jacques Lamarche, secrétaire du comité.

Soutien technique : Mmes Jacqueline Giroux et Monique Bouchard.

Avis adopté à la 454e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation,
le 1er mai 1997.

360304
009'1002

ISBN : 2-550-31987-7
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 1997.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 **LES JALONS** 3

1.1 L'origine 3
1.2 La relance 4
1.3 Le point 6
1.4 Le renouveau 7

CHAPITRE 2 **LES ORIENTATIONS** 13

2.1 Un règlement nécessaire 14
2.2 Un brevet unique 16
2.3 Une seule condition 19
2.4 Une capacité éprouvée 21
2.5 Un brevet permanent 23
2.6 Une compétence développée 24
2.7 Une profession agissante 26

CHAPITRE 3 **LES DISPOSITIONS** 37

3.1 Nomenclature et nature des autorisations d'enseigner 37
3.2 Conditions générales de délivrance des autorisations d'enseigner 40
3.3 Conditions particulières de délivrance des autorisations d'enseigner 44
3.4 Procédure applicable et renseignements exigés 58
3.5. Période de validité et conditions de renouvellement 60
3.6 Dispositions transitoires et finales 62

CHAPITRE 4 **LES SUITES** 65

CONCLUSION 73

ANNEXES

1. Lettre de la ministre de l'Éducation 77
2. Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner 79
3. Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement 87
4. Loi sur l'instruction publique (Extraits) 91
5. Loi sur l'enseignement privé (Extrait) 97
6. Table des matières du projet de règlement 99

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*[1], l'avis du Conseil a été requis par la ministre de l'Éducation, le 19 février 1997[2], au sujet du *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* dont elle a soumis le projet pour examen[3].

S'agissant de l'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes âgées de 5 à 18 ans, le projet constitue une refonte du *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* en vigueur depuis 1966[4]. Celui-ci, une fois adopté le projet du nouveau règlement, ne sera maintenu que pour l'autorisation d'enseigner en formation générale aux adultes et en formation professionnelle ; il sera maintenu également, dans son entier, pour la Commission scolaire Crie et pour la Commission scolaire Kativik.

Le ministère de l'Éducation a présenté le projet dans un document de consultation adressé à l'ensemble des partenaires du milieu scolaire et du milieu universitaire, le 5 août 1996[5]. À la suite de tous les commentaires et avis recueillis au cours de l'automne, une version révisée du document a été établie dans un texte du 24 janvier 1997[6]. La ministre a joint ce document à sa lettre et au projet de règlement.

La ministre a fait paraître le texte du projet à la *Gazette officielle du Québec* le 23 avril 1997[7], avec avis que le règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours, aux termes de la *Loi sur les règlements*[8].

Puisqu'il pouvait prendre appui sur les résultats de la consultation menée d'août à décembre dernier par le Ministère[9], d'autant que le projet émane d'un long cheminement de près de deux décennies auquel il a participé à plusieurs reprises, le Conseil s'est appliqué à procéder avec célérité, selon le vœu de la ministre. Il présente son avis en quatre chapitres. Dans le premier, sont évoqués les **jalons** du parcours suivi par ce dossier-fleuve, ainsi qu'il a pu être désigné. Le règlement projeté est considéré dans ses **orientations**, au chapitre 2, puis dans ses **dispositions**, au chapitre 3. Enfin, au chapitre 4, des observations portent sur les **suites** qui paraissent réclamer le plus l'attention et l'énergie.

---

1. Lois refondues du Québec, c. C-60.
2. Voir Lettre de la ministre de l'Éducation à l'annexe 1.
3. *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, Projet joint à la lettre de la ministre de l'Éducation, 19 février 1997, ci-après à l'annexe 2.
4. Règlements refondus du Québec 1981, C-60, r.7 ; voir le texte à l'annexe 3.
5. Ministère de l'Éducation, *Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner*, Document de consultation, 5 août 1996.
6. Ministère de l'Éducation, *Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire*, Document révisé à la suite de la consultation et des avis reçus, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 24 janvier 1997.
7. *Gazette officielle du Québec*, «Projet de règlement. Autorisation d'enseigner», 23 avril 1997, 129e année, n° 16, Partie 2, p. 2292-2301.
8. L.R.Q., c. R-18.1, a.10 et 11.
9. Voir, en particulier, l'avis du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, *Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner. Avis sur le document de consultation ministérielle*», octobre 1996.

CHAPITRE PREMIER

LES JALONS

Dans les années soixante, pour ne pas remonter plus haut[10], la question de l'autorisation d'enseigner surgit au cœur de la **réforme scolaire**, inséparablement de celles de la **formation** et du **statut socioprofessionnel** des enseignantes et enseignants. Le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* est édicté en 1966. Mais dix ans à peine se seront écoulés que la question va resurgir, les trois courants qui s'y mêlent formant un véritable dossier-fleuve pour deux autres décennies. Le projet d'un nouveau règlement paraît aujourd'hui. Sa portée ni sa teneur ne sauraient se comprendre sans un regard même furtif sur l'origine du règlement de 1966 toujours en vigueur, non plus que sans l'évocation, du moins, de jalons dans le parcours de la question jusqu'ici.

1.1 L'origine

Pour la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, la réforme du système scolaire «doit commencer par les enseignants et accorder la primauté à leur formation[11]». Un pédagogue cultivé, telle est «la clé de voûte du système» et le seul gage de voir s'accomplir les changements rêvés[12]. La formation des enseignants reçoit, dans le rapport de la Commission, une attention très fortement appuyée, tant au regard de l'évolution requise pour la profession enseignante qu'au regard des exigences du renouveau pédagogique d'une essentielle nécessité[13].

Dans les mois qui suivent sa création, le ministère de l'Éducation institue des comités pour la mise en œuvre des différents chantiers de la réforme proposée par la Commission d'enquête. Ainsi est créé en janvier 1965 le Comité du plan de la formation des maîtres. Du premier rapport de ce comité, en juin 1965, émane le règlement n° 4 de l'Éducation, *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, adopté par le gouvernement dès mars 1966 et instituant la première politique de la formation et de la certification du personnel enseignant[14]. Mises à part deux additions apportées aux formules du permis et du brevet d'enseignement annexées au règlement[15], celui-ci traversera sans modification plus de trois décennies d'application, toujours en vigueur aujourd'hui.

Le Comité travaille également à la définition de la nature, du statut juridique et de la structure des institutions de formation des enseignants. Dans son deuxième rapport en octobre 1965, il recommande le statut et le cadre universitaires de la formation, ainsi que la création d'une université francophone publique, adonnée notamment à la formation des maîtres. Un autre

---

10. L'Institut québécois de recherche sur la culture a consacré un programme à l'histoire de la formation et de l'accès à l'enseignement. Voir Thérèse Hamel, *Un siècle de formation des maîtres : 1836-1939*, LaSalle, 1995 ; M'hammed Mellouki, *Savoir enseigner et idéologie réformiste : la formation des maîtres, 1930-1964*, Québec, 1989 ; *Le Corps enseignant du Québec de 1845 à 1992 : formation et développement*, Montréal, 1995.
11. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, Québec, 1964, tome II, paragr. 50.
12. Ibid, tome II, paragr. 28.
13. Voir Conseil supérieur de l'éducation, *Le Rapport Parent, vingt-cinq ans après*. Rapport annuel 1987-1988 sur l'état et les besoins de l'éducation, Québec, 1988, p. 20-21, 131-134.
14. Gouvernement du Québec, *Arrêté en conseil 592*, 30 mars 1966.
15. Gouvernement du Québec, *Arrêté en conseil 578*, 26 février 1969, et *Arrêté en conseil 2727*, 15 juillet 1970.

volet de son mandat porte sur la détermination des critères de reconnaissance des programmes de formation. Il pourra, à cet égard, ne fournir qu'une esquisse que sera chargé de compléter le Comité de la formation des maîtres créé en 1967 en vertu de l'article 6 du règlement n° 4. La Commission de coordination des institutions de formation des maîtres, mise sur pied en 1968, poursuivra aussi l'œuvre du Comité du plan quant aux stratégies et à la coordination de l'intégration de la formation des maîtres à l'université dans l'ensemble des régions[16]. L'Université du Québec est créée en 1968, avec mission particulière de former des maîtres. Les écoles normales, plus d'une centaine, passent aux universités dans un mouvement qui s'achève en 1970-1971.

1.2 La relance

La formation des maîtres est étroitement liée à la réforme scolaire des années soixante. Il en est de même au moment de la relance et du renouveau de l'école québécoise vers la fin des années soixante-dix. Alors que le *Livre vert sur l'enseignement primaire et secondaire* suscite une vaste consultation, le gouvernement confie à la Commission d'étude sur les universités instituée en 1977 le soin particulier de dresser un bilan de l'intégration de la formation des maîtres à l'université. Le Comité d'étude sur la formation et le perfectionnement des enseignants, que s'attache la Commission, remet son rapport en 1979, après vingt-trois journées d'audiences dans les principales villes universitaires du Québec et l'analyse de cent vingt mémoires[17]. Deux interventions d'importance suivront ce rapport : l'une du ministère de l'Éducation, l'autre du Conseil des universités.

De 1980 à 1985, le Ministère conduit une démarche de concertation avec les partenaires pour une révision d'ensemble de la formation et de la certification des maîtres. Le ministre formule, en mars 1981, les «premiers éléments d'une politique[18]». Il adresse aussi une lettre au personnel enseignant. «L'enseignante et l'enseignant : des professionnels[19]». Outre la teneur que dénote le titre, le geste lui-même porte manifestement le message, le ministre choisissant de manière inédite de communiquer avec tous les membres du corps enseignant. En même temps, le ministre engage une réflexion collective vers une politique de caractère plus complet et définitif en dirigeant l'attention sur les dispositifs et les aménagements par lesquels mettre en œuvre les orientations énoncées.

Après maintes analyses et consultations[20], le Ministère présente, en juin 1983, un ensemble de propositions dégageant les pistes les mieux indi-

---

16. Voir M'Hammed Mellouki, «La qualification des enseignants, un enjeu et ses acteurs», dans *La profession enseignante au Québec. Enjeux et défis des années 1980*. Québec, 1991, p. 50-52.
17. Commission d'étude sur les universités. Comité d'étude sur la formation et le perfectionnement des enseignants, *Rapport*, Québec, 1979.
18. «La formation et le perfectionnement des maîtres. Premiers éléments d'une politique», Discours prononcé par Camille Laurin, ministre de l'Éducation, à l'Université du Québec à Montréal, le 5 mars 1981.
19. «L'enseignante et l'enseignant : des professionnels», Lettre du ministre de l'Éducation, décembre 1981.
20. Voir, notamment, Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, *Le Rôle des universités dans la formation des enseignants*. Comité des affaires académiques, 1982.

quées[21]. Les réactions s'échelonnent jusqu'à l'automne 1984. Sollicités par plusieurs dossiers majeurs en même temps — la restructuration scolaire, les nouveaux programmes, la formation professionnelle, la micro-informatique —, les milieux de l'éducation réclament, en effet, quelque délai. Le Conseil supérieur de l'éducation, recevant en janvier 1984 le mandat d'une étude sur la condition enseignante, sursoit à l'adoption de son avis sur la formation des enseignants; il adoptera celui-ci en septembre, après avoir consacré à la question deux chapitres de son rapport sur la condition enseignante, déposé le mois précédent[22]. Le Conseil des universités présente également ses commentaires sur les propositions d'aménagements dans un avis adressé au ministre en mai 1984[23]. De ce cheminement étendu et nourri, le Ministère tire finalement le projet d'une politique d'ensemble de la formation et de la titularisation du personnel enseignant, établi en décembre 1995[24].

Le projet ministériel demeure, cependant, en attente. Dans la série des études sectorielles qu'il a entreprise, le Conseil des universités se tourne en effet vers l'éducation. Les résultats de cet examen très ample et systématique paraissent en 1986 et 1987[25] et culminent dans un avis du Conseil en 1988[26].

Disposant de ces résultats et poussé à agir par les États généraux sur la qualité de l'éducation tenus en 1986[27], puis par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec dans un mémoire exprès de 1988[28], le Ministère donnera-t-il enfin des suites? Le projet d'un *Règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* est soumis au Conseil supérieur de l'éducation en juin 1988. Mais le ministre précise dans sa lettre au Conseil: «Les modifications ont toutes pour objet de rendre explicites dans le règlement les fondements des pratiques en usage, compte tenu de l'évolution de la réalité. La présente démarche se limite à cette perspective et ne s'inscrit pas, comme telle, dans la révision qui demeure nécessaire de l'ensemble des coordonnées qui s'appliquent à la formation et

---

21. Ministère de l'Éducation, *La Formation et le perfectionnement des enseignants du primaire et du secondaire. Vers des aménagements*, Fiches de discussion, juin 1983.
22. Conseil supérieur de l'éducation, *La Condition enseignante*, Rapport adopté le 17 août 1984, p. 221-282; *Vers des aménagements de la formation et du perfectionnement des enseignants du primaire et du secondaire: commentaires sur un projet ministériel*, 28 septembre 1984.
23. Conseil des universités, *Commentaires au ministre de l'Éducation sur la formation et le perfectionnement des enseignants*, mai 1984; *La Formation des maîtres au Québec: rétrospective et bilan*, 1984.
24. Ministère de l'Éducation, *Enseigner au Québec. Formation et titularisation. Énoncé de politique*, Projet, Direction générale des politiques et des plans, 1985.
25. Conseil des universités, *Bilan du secteur de l'éducation*, 7 volumes, Comité directeur de l'étude sectorielle en éducation, 1986; *Bilan du secteur de l'éducation: sommaire*, 1986; *Le Secteur de l'éducation dans les universités du Québec: une analyse de la situation d'ensemble*, Rapport du comité de l'étude sectorielle en éducation, 1987.
26. Conseil des universités, *Le Développement du secteur de l'éducation*, Avis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1988.
27. États généraux sur la qualité de l'éducation, *Les Actes des États généraux sur la qualité de l'éducation. Synthèse des discussions en ateliers*, Québec, 1986.
28. Fédération des commission scolaires catholiques du Québec, *Formation et perfectionnement des maîtres. Agissons sans plus tarder*!, Québec, 1988.

au perfectionnement du personnel enseignant[29].» Le Conseil rend son avis en septembre suivant ; cependant le projet de modifications reste sans suite, au constat sans doute que là ne résident pas les attentes.

Le Conseil, en effet, pour conclure son avis, «presse le ministre de l'Éducation d'aller de l'avant dans la définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la formation et du perfectionnement des maîtres». Selon le Conseil, «la poursuite de la qualité et de l'excellence, de même que l'attention renouvelée aux ressources humaines engagées dans le système d'éducation, exigent que, courageusement, on rouvre le dossier-fleuve de la formation (...) des enseignants (...). Et, cette fois, pour déboucher sur l'action[30]».

1.3 Le point

Le ministre de l'Éducation intervient, mais en amont, dans la Loi plutôt que dans le Règlement. À la faveur de la refonte complète de la *Loi sur l'instruction publique*, il modifie l'économie générale de la Loi, conçue désormais en fonction de l'élève, puis de l'enseignant et en troisième lieu de l'école. Un chapitre nouveau, inséré dans cet ordre voulu, est consacré distinctement à l'enseignant[31], traitant de ses droits et obligations[32], plaçant à cet endroit l'exigence de l'autorisation d'enseigner[33], fondatrice en quelque sorte du corps enseignant. Le projet de loi 107 est adopté et sanctionné en décembre 1988 ; la Loi nouvelle entre en vigueur le 1er juillet 1989. Ses dispositions transitoires reconduisent le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* de 1966[34].

Au même moment, le Conseil supérieur de l'éducation marque les 25 ans du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec en s'appliquant à faire le point dans son rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation, publié en novembre 1988[35]. Il fait le point notamment sur la formation et le perfectionnement des maîtres dans son septième et dernier chapitre tout entier[36].

L'année suivante, la célébration est celle du vingt-cinquième anniversaire de la création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation. Au programme du colloque tenu à cette occasion en novembre 1989, la quatrième et dernière partie est consacrée au statut et à la formation des enseignants. Des interventions, à nouveau, font le point[37]. En outre, en

29. Lettre de Claude Ryan, ministre de l'Éducation, à Pierre Lucier, président du Conseil supérieur de l'éducation, le 21 février 1988.
30. Conseil supérieur de l'éducation, *L'Admission à la pratique de l'enseignement : projets de modifications au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, Avis au ministre de l'Éducation, 29 septembre 1988, p. 22.
31. *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c.I-13.3, chapitre II «Enseignant», a. 19-55. Voir le texte à l'annexe 3 ci-après.
32. *Ibid.*, a.19-22.
33. *Ibid.*, a.23 et 261.
34. *Ibid.*, a.721.
35. Conseil supérieur de l'éducation, *Le Rapport Parent, vingt-cinq ans après*.
36. «La formation et le perfectionnement des maîtres au cœur du renouveau de l'éducation», dans *Ibid.*, p. 131 à 147.
37. Claude Lessard, «Statut des enseignants : quelques éléments d'analyse et facteurs d'évolution», dans *L'Éducation vingt-cinq ans plus tard. Et après ?*, Institut québécois de recherche sur la culture, 1996, p. 321-352 ; Madeleine Perron, «La formation des maîtres», dans *Ibid.*, p. 369 à 392.

concluant ses propos d'ouverture, le ministre dit sa préoccupation de la condition enseignante, pour noter : «Il devient nécessaire en particulier que nous rouvrions une fois pour toutes le chantier maintes fois différé de la formation de l'enseignant[38].» Dans les points clés dégagés en synthèse au terme du colloque, le cinquième et dernier s'intitule «Les enseignants», réclamant la revalorisation tant de la formation que du statut des enseignants[39].

1.4 Le renouveau

Estimant le temps propice à un renouvellement du contrat social entre le corps enseignant et la société, le Conseil supérieur de l'éducation choisit «la profession enseignante» pour thème de son rapport 1990-1991 sur l'état et les besoins de l'éducation[40]. La perspective diffère de celle du rapport antérieur sur «la condition enseignante». Le Conseil s'attachait là à la pondération et aux conditions d'exercice de la tâche enseignante, aux effets des dispositions des conventions collectives et du décret gouvernemental de 1982. L'angle adopté dans ce nouveau rapport est celui de la reconnaissance du caractère professionnel de l'acte d'enseigner et de tout ce qui l'entoure, de la formation initiale au cheminement dans la carrière, en passant par l'autonomie et la participation.

Le Conseil éclaire les voies de l'action gouvernementale sur le point de se manifester. Déjà, en mars 1991, les deux ministres concernés ont arrêté une décision au sujet des responsabilités partagées entre leurs ministères dans l'application du *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* : les fonctions exercées depuis 1985 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'égard de l'approbation des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire sont désormais prises en charge par le ministère de l'Éducation[41]. Cette clarification va «servir de bougie d'allumage à l'instauration d'une série de mesures[42]» touchant la formation à l'enseignement et la professionnalisation des enseignantes et enseignants.

Le climat général est celui de la mobilisation pour la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves, portée notamment par le plan d'action *Chacun ses devoirs* qui paraît au début de 1992 et qui sollicite, au premier chef, le corps enseignant. Le ministère de l'Éducation considère que le renouvellement du contrat social préconisé par le Conseil supérieur «passe d'abord par la reconnaissance du fait que l'acte d'enseigner est un acte professionnel et impose une mise à jour ainsi que la modernisation des différentes

---

38. Claude Ryan, «Vingt-cinq ans plus tard, où en sommes-nous? Réflexions pour un anniversaire», dans *Ibid.*, p. 34.
39. Paul Tremblay, «Et après?», dans *Ibid.*, p. 428.
40. Conseil supérieur de l'éducation, *La Profession enseignante : vers un renouvellement du contrat social*, Rapport annuel 1990-1991 sur l'état et les besoins de l'éducation, 1991.
41. Lettre de Pierre Lucier, sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, et de Thomas J. Boudreau, sous-ministre de l'Éducation, aux recteurs et principaux des universités, 1er mars 1991.
42. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Des mécanismes de concertation*, 1992, p. 5.

composantes de la profession». C'est par ces propos que s'ouvre le document que le ministre, à l'automne 1992, adresse «aux enseignants et enseignantes, aux autres partenaires des réseaux scolaire et universitaire» sous le titre *Faire l'école aujourd'hui et demain : un défi de maître. Renouvellement et valorisation de la profession*[43]. «Le temps n'est (...) plus à la recherche, aux études ou à la tenue de consultations (...), mais plutôt à la désignation des convergences et à l'établissement de voies d'action susceptibles de rallier l'adhésion (...). C'est avec impatience qu'on attend le renouveau.» Les voies sont au nombre de trois : «l'exercice autonome et responsable de la profession, la formation à la profession, l'entrée et le cheminement dans la profession[44].» L'action engagée compte quinze mesures, dont celles-ci qui ont trait de plus près aux matières réglementaires de l'autorisation d'enseigner : mettre en place le comité d'orientation de la formation du personnel enseignant ; réviser les exigences de la formation initiale ; mettre en place le comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ; réviser l'exigence du stage probatoire ; établir la politique de la formation continue[45].

Déjà, dès 1990-1991, le Ministère a commencé de mettre en œuvre, en concertation avec les partenaires, le chantier de la détermination des orientations de la formation à l'enseignement et des profils des compétences attendues des futurs enseignantes et enseignants ; il conçoit cette tâche comme «la première étape d'un processus qui comprend ensuite l'élaboration des programmes par les universités, suivie de l'agrément de ces programmes et de la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement par la titularisation[46]». Une série de documents en résulte : le premier traite de la formation à l'enseignement secondaire général[47], mais il formule les orientations et les principes de «caractère fondamental» devant présider à toute formation à l'enseignement ; les autres parutions reprennent effectivement ces traits généraux en les appliquant à la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, à l'enseignement des arts, de l'éducation physique et des langues secondes, à l'adaptation scolaire[48] ; la formation à l'enseignement professionnel et à l'éducation des adultes, enfin, font l'objet de deux documents de consultation à partir desquels la recherche de consensus se poursuit encore[49].

---

43. Ministère de l'Éducation, *Faire l'école aujourd'hui et demain : un défi de maître. Renouvellement et valorisation de la profession*, 1992.
44. *Ibid.*, p. 6.
45. *Ibid.*, p. 7-17.
46. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Des mécanismes de concertation*, p. 9.
47. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement secondaire général. Orientations et compétences attendues*, 1992.
48. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Orientations et compétences attendues*, 1994 ; *La Formation à l'enseignement des arts, de l'éducation physique et des langues secondes. Orientations et compétences attendues*, 1997 ; *La Formation des enseignantes et enseignants en adaptation scolaire. Orientations et compétences attendues*, 1996.
49. Ministère de l'Éducation, *La Formation des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle au secondaire*, Document de consultation, 1993 ; *La Formation des enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes en formation générale*, Document de consultation, 1993.

Depuis 1989 et jusqu'en 1994, le Ministère applique un programme de subventions pour favoriser l'expérimentation de modèles de stages de formation pratique pour les futurs enseignants et enseignantes[50]. À la faveur de projets dynamiques dans plusieurs régions, des rapports nouveaux s'instituent entre les milieux scolaires et les universités, une expertise inédite naît et s'affermit. Dans un document d'orientation sur *Les stages*, le Ministère en recueille et en offre les fruits, en 1994[51]. Parallèlement, des projets d'exploration sont conduits par des commissions scolaires sur l'insertion professionnelle en enseignement. La perspective de fond est celle de «la formation professionnelle du personnel enseignant» par des «activités liées à la formation initiale, à l'insertion professionnelle et à la pratique de la profession (qui) sont envisagées dans l'optique d'un processus continu de formation[52]». C'est dans cette perspective que la formation pratique est intégrée aux programmes universitaires renouvelés de formation à l'enseignement.

Pour être associés à cet imposant chantier et pour continuer d'agir par la suite de manière permanente, deux nouveaux organismes apparaissent[53]. Au terme de consultations qui ont débuté en juillet 1991, la ministre institue le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement en mai 1992[54]. Le Comité élabore aussitôt ses politiques et ses procédures[55], puis il s'engage dans l'examen des programmes renouvelés que soumettent les universités[56]. À la lumière de l'expérience et des observations des intéressés, des ajustements sont apportés à la définition de son mandat en 1994 et en 1996[57]. À la suite des recommandations que lui adresse le Comité, le ou la ministre reconnaît, pour les fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner, les programmes de formation à l'enseignement secondaire général qui vont commencer d'entrer en application en septembre 1994, puis les programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour septembre 1995, puis encore les programmes de formation en adaptation scolaire pour septembre 1997.

De même, la ministre institue, en décembre 1993, le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, dont le mandat est de conseiller sur toutes les matières relatives tant à la formation à l'enseignement qu'à l'autorisation d'enseigner ; le Comité peut aussi présenter, à la demande de

50. Ministère de l'Éducation, *Programme de subvention pour favoriser l'expérimentation des modèles de stages de formation pratique pour les futurs enseignants et enseignantes. Informations relatives aux projets subventionnés*, Québec, 1991.
51. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Les stages*, 1994.
52. *Ibid.*, p. 1.
53. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Des mécanismes de consultation.*
54. Ministère de l'Éducation, *L'Agrément des programmes de formation à l'enseignement : le processus et le comité*, Québec, 1992.
55. Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, *Énoncé des politiques d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*, 1992.
56. Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, *Rapport annuel 1993-1994*, 1994.
57. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Le comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement. Le comité d'orientation de la formation du personnel enseignant*, 1996.

la ministre, des orientations et des recommandations sur l'un ou l'autre aspect de la profession enseignante. L'organisme rend compte du début de son activité dans son premier rapport annuel, en juin 1995[58]. Son avis parmi les principaux portera sur le projet de règlement relatif à l'autorisation d'enseigner, en octobre 1996.

C'est à ce point du long parcours qui vient d'être évoqué que la ministre, en effet, décide de mettre à jour le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* de 1966. Les premiers diplômés des nouveaux programmes de formation à l'enseignement secondaire vont se présenter en mai 1998 pour demander le brevet. Cette circonstance, certes, la presse d'agir. Mais, tout autant, les développements considérables accomplis au cours des dernières années réclament d'être sanctionnés par un règlement adéquat, libéré des désuétudes qui l'affectent depuis longtemps et maintenant plus que jamais.

Ces développements, d'ailleurs, sont jugés favorablement dans les mémoires soumis au cours des récents États généraux sur l'éducation[59]. Les commissaires, dans leur *Exposé de la situation*, désignent la formation du personnel enseignant comme «le nerf de la guerre». Les inquiétudes qu'ils formulent se circonscrivent autour de deux points. L'importance accordée à la formation disciplinaire suffit-elle pour préparer à enseigner efficacement au 2e cycle du secondaire? Comment s'assurer que le personnel enseignant se perfectionne de façon continue pour s'adapter aux changements sociaux et pédagogiques auxquels il doit faire face[60]? Le rapport final préconise les voies suivantes: préciser les qualités professionnelles et humaines attendues des enseignantes et enseignants; revoir l'organisation de la carrière pour permettre une insertion progressive et soutenue dans l'enseignement, en prenant appui sur la formation pratique initiale et sur le partenariat des milieux scolaires et des universités; assumer plus sérieusement la formation continue, notamment en valorisant le perfectionnement par les collègues et l'utilisation de l'expertise accumulée dans la pratique; miser sur l'accroissement de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant[61].

En ce qui touche les enseignantes et enseignants, le *Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation* se concentre sur les deux dernières des voies montrées par la Commission des États généraux. S'agissant, notamment, de «donner plus d'autonomie à l'école», il faut «mieux reconnaître et mieux soutenir l'expertise pédagogique du personnel enseignant[62]». L'école s'appuiera davantage sur le professionnalisme enseignant à la faveur d'une

58. Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, *Rapport annuel 1993-1994*, 1995.
59. Voir, notamment, Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, *La Formation à l'enseignement: un enjeu de l'éducation au Québec*. Mémoire à la Commission des États généraux sur l'éducation, 12 juin 1995.
60. Commission des États généraux sur l'éducation, *Les États généraux sur l'éducation 1995-1996. Exposé de la situation*, 1996, p. 64-66, 72.
61. Commission des États généraux sur l'éducation, *Rénover notre système d'éducation: dix chantiers prioritaires*, Rapport final, 1996, p. 43-45, 47-48.
62. Ministère de l'Éducation, *Prendre le virage du succès. Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation*, 1997, p. 13-17.

gestion collégiale dont les traits sont déterminés en particulier dans l'*Avant-projet de loi* déposé en avril 1997 à l'Assemblé nationale[63]. De plus, «pour que les membres (de l'équipe enseignante) puissent agir sur le développement de leurs compétences, il faut que s'instaure, à l'école, une culture de la formation continue». Un document ministériel mis en consultation doit être débattu à une table nationale en juin, en vue de l'adoption des orientations et des mesures nécessaires, à cette double enseigne: «valorisation de la fonction enseignante et reconnaissance de son caractère professionnel[64]».

*
* *

De retracer ainsi cet ample parcours ne permet que de situer et de nommer des repères, sans rien décrire ni considérer. Des travaux de recherche et de réflexion ne manquent pas, cependant, pour le relevé et pour le discernement critique des mouvements et des tendances observables au Québec, en eux-mêmes aussi bien que dans leurs apparentements nord-américains et européens[65].

L'un de ces ouvrages observe: «Depuis quelques années déjà, le discours sur la réforme de l'école publique accorde une place prépondérante aux vertus de la professionnalisation de l'enseignement. (...) D'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, nous assistons (...) à un mouvement convergent sur l'importance d'une professionnalisation de l'enseignement et de la formation (dont les contours restent à définir, d'abord par les principaux intéressés eux-mêmes), comme élément essentiel dans la solution de la «crise» de l'éducation[66].» L'école, la profession enseignante, la formation initiale et continue en enseignement: tout au long du parcours évoqué dans le présent chapitre, ces trois courants ne cessent de se joindre. C'est à leur point de confluence que se situe l'autorisation d'enseigner. La portée des dispositions législatives et réglementaires qui l'instituent et qui en définissent les termes aussi bien que les composantes en amont et en aval ressort d'emblée.

---

63. *Ibid*, p. 14; Assemblée nationale, *Avant-projet de loi. Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, Déposé par Mme Pauline Marois, ministre de l'Éducation, 1997.
64. *Prendre le virage du succès*, p. 17.
65. *L'éducation 25 ans plus tard! Et après?*, Institut québécois de recherche sur la culture, Québec, 1990 (communications présentées lors d'un colloque tenu à Québec, en novembre 1989, à l'occasion du 25e anniversaire de création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation); *La Profession enseignante au Québec. Enjeux et défis des années 1990*, Institut québécois de recherche sur la culture, 1991 (travaux d'un colloque tenu en mai 1990 dans le cadre du congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences et autres travaux suscités par ce colloque); «Les enseignants et les enseignantes: des professionnels à connaître et à reconnaître», dans *Vie pédagogique*, mars 1991; Madeleine Perron, *Vers un continuum de développement professionnel des enseignants*, Ministère de l'Éducation, 1991; «La professionnalisation de l'enseignement et de la formation des enseignants», dans *Revue des sciences de l'éducation*, numéro thématique, vol. XIX, n° 1, 1993; M'hammed Mellouki et Maurice Tardif, «Recherche, débats et discours sur la formation des enseignants au Québec: un bilan sélectif des travaux universitaires publiés depuis 1980», Centre de recherche sur la formation des enseignants, Université Laval, *Les cahiers du laboratoire de recherche en administration et politique scolaires*, vol. 17, 1995.
66. *Revue des sciences de l'éducation*, vol. XIX, n° 1, 1993, p. 5.

Le rappel des débats, des explorations, des tentatives et des choix dont procède le projet de règlement que la ministre de l'Éducation s'apprête à établir montre comment celui-ci se présente tel un aboutissement, que le cours des choses portera sans doute encore plus loin.

CHAPITRE 2

LES ORIENTATIONS

Les tendances qui ont dominé les dernières décennies relativement à la formation à l'enseignement et à la profession enseignante portent le projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner maintenant présenté.

L'impulsion la plus profonde provient du souci de la société de se donner l'école dont elle éprouve le besoin essentiel et imprescriptible, parce que l'école demeure, avec la matrice familiale, sa première source et ressource vitale. À mesure que des défis inédits et pressants s'imposent à la société, **renouveler l'école** constitue son recours obligé. Ainsi la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle ouvre-t-elle son rapport à l'UNESCO :

> «Face aux multiples défis de l'avenir, l'éducation apparaît comme un atout indispensable pour permettre à l'humanité de progresser vers les idéaux de paix, de liberté et de justice sociale. La Commission tient donc, à l'issue de ses travaux, à affirmer sa foi dans le rôle essentiel de l'éducation dans le développement de la personne et des sociétés. Non pas comme «un remède miracle», non pas comme le «sésame ouvre-toi» d'un monde parvenu à la réalisation de tous ces idéaux, mais comme une voie, parmi d'autres, certes, mais plus que d'autres, au service d'un développement humain plus harmonieux, plus authentique, afin de faire reculer la pauvreté, l'exclusion, les incompréhensions, les oppressions, les guerres[67].»

Ainsi, au Québec, la Commission des États généraux sur l'éducation ouvre-t-elle également son rapport final :

> «Ce que nous attendons de l'école est étroitement lié à l'idée que nous nous faisons du bagage que toute personne doit posséder pour s'épanouir, mais aussi à l'orientation que nous voulons nous donner comme société. (...) La réforme de l'éducation que nous entreprenons doit contribuer à l'émergence d'une société plus juste, plus démocratique et plus égalitaire et nous permettre de progresser vers une plus grande humanité[68].»

Or «pour améliorer la qualité de l'éducation», enchaîne la Commission internationale, dans le chapitre de son rapport qu'elle consacre aux enseignants, «il faut d'abord améliorer le recrutement, la formation, le statut social et les conditions de travail des enseignants, car ceux-ci ne pourront répondre à ce qu'on attend d'eux que s'ils ont les connaissances et les compétences, les qualités personnelles, les possibilités professionnelles et la motivation voulues[69]». Renouveler l'école ne s'accomplira pas sans **renforcer la profession enseignante**. C'est aussi l'un des chantiers prioritaires que désigne la Commission québécoise : «En vue de la réussite éducative», il faut

---

67. *L'Éducation. Un trésor est caché dedans*, Rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle, présidée par Jacques Delors, Paris, 1996, p. 9.
68. *Rénover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires*, Rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation, Québec, 1996, p. 4
69. *L'Éducation. Un trésor est caché dedans*, p. 158.

«soutenir les principaux acteurs». «La clé de toute rénovation ou amélioration de l'école est, pour une bonne part, entre les mains du personnel de l'école, et en particulier du personnel enseignant. (...) Les efforts les plus importants et les plus significatifs de renouvellement doivent être faits à l'endroit même où le personnel exerce sa profession et où les élèves reçoivent leurs services[70].»

Selon la Commission des États généraux, la manière de renouveler l'école et, pour ce faire, de renforcer la profession enseignante, c'est que les interventions se portent «à l'endroit même où le personnel exerce sa profession», à l'école. À l'observation des stratégies suivies, l'attention se tourne d'abord vers la tâche de **rénover la formation** à l'enseignement. De fait, cette préoccupation n'a cessé d'agir tout au cours des mouvements et des engagements collectifs qui ont marqué, depuis les années soixante, le développement du système scolaire. Mais la perspective adoptée par la Commission éclaire différemment la voie. Premièrement, la professionnalisation des enseignants et de la formation à l'enseignement ne constitue pas une fin en soi : elle s'ordonne au développement de l'école. Deuxièmement, l'école, là où exercent les enseignantes et enseignants, offre le point d'appui et d'investissement naturel pour le développement de leur profession, de leur formation, de l'école elle-même.

«Changer la formation, changer la profession ou changer l'école? Par quoi commencer?» À cette question qu'ils formulaient déjà en 1993, des chercheurs ont répondu : «Pour les pouvoirs publics, la formation des maîtres a souvent été vue comme l'instrument de réforme du système d'éducation. Actuellement, les experts discourent plutôt en sens inverse : non seulement lient-ils désormais tout changement sérieux de la formation des maîtres à un changement de la profession elle-même, mais ils affirment aussi dorénavant que c'est la réforme de l'école comme lieu de travail qui pourra le mieux servir l'amélioration de la formation et, en bout de ligne, la réforme du système éducatif[71].»

En se fixant sur l'autorisation d'enseigner, dans ce champ de tendances et de perspectives, le projet de règlement adopte des orientations. Plus justement, il sanctionne des choix, résultats d'approches concertées. Il y a lieu de les reconnaître, dans le présent chapitre, avant de s'appliquer à l'examen de chacune des dispositions, article par article, dans le chapitre subséquent.

2.1 Un règlement nécessaire

Pour quel motif réglementer l'autorisation d'enseigner? Aux termes de la *Loi sur l'instruction publique*, «pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner» et «le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement» ; «le ministre peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance[72]».

---

70. *Rénover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires*, p. 40 et 43.
71. «La professionnalisation de l'enseignement et de la formation des enseignants», dans *Revue des sciences de l'éducation*, numéro thématique, volume XIX, n° 1, 1993, p. 10 et 11.
72. L.R.Q., c. I-13.3, a. 23,24 et 456; voir a. 261 ; voir également *Loi sur l'enseignement privé*, L.Q. 1992, c. 68, a. 50.

Le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*[73], établi en vertu de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*[74], a été reconduit le 1er juillet 1989 sous l'autorité de la nouvelle *Loi sur l'instruction publique*. Le présent projet vise au remplacement de ce règlement.

Une nécessité. Si le ministre «peut» réglementer l'accès à la pratique de l'enseignement, le choix existerait-il donc? La Loi donne le pouvoir, mais non le choix : «Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner» et «le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement».

Mais encore, dans une ère de déréglementation, l'État ne peut-il faire l'économie du présent règlement? La question s'avère plutôt celle-ci : l'État peut-il faire l'économie de l'autorisation d'enseigner? La réponse ne fait pas de doute. Quiconque ne peut enseigner dans une école dont les services éducatifs, de fréquentation obligatoire par la population mineure, sont définis par la Loi ; il y faut une habilitation également définie par la Loi. À l'obligation que se reconnaît l'État de donner l'accès à l'enseignement par la délivrance d'une autorisation de pratique, correspond le pouvoir attribué au ministre de fixer, pour qu'elles soient connues et respectées, les conditions de cette délivrance.

Des nécessités. Il appartient au ministre de choisir, cependant, la manière et le moment de réglementer. Une nécessité, ici, ne s'impose pas absolument ; mais des nécessités le pressent de le faire, sans ne plus vraiment lui en laisser le choix. Il importe, premièrement, de sanctionner le renouvellement de la formation à l'enseignement, alors que les premiers programmes établis par les universités dans le cours de la réforme engagée depuis le début de la décennie sont en vigueur déjà depuis 1994. Il importe, deuxièmement, de modifier les dispositions réglementaires actuelles de manière que, selon les engagements pris à leur endroit, les finissants de ces programmes puissent demander, à la suite de leur diplôme obtenu à compter du printemps 1998, la délivrance du brevet d'enseignement par la ministre. Il importe, troisièmement, de donner leur assise dans le règlement aux pratiques qui se sont instaurées, au fil des ans, pour répondre à des besoins, soit qu'il y ait lieu de cesser l'une ou l'autre, comme la délivrance de l'autorisation provisoire, soit qu'il y ait lieu au contraire de les préserver et de les ajuster en leur conférant toute leur légitimité : c'est le cas de la détermination de la langue d'enseignement ; c'est le cas des modalités de la vérification de la capacité d'enseigner soit à l'intérieur de la formation initiale, soit par la période probatoire ; c'est le cas de la délivrance de l'autorisation d'enseigner aux personnes en provenance de l'extérieur du Québec et de la révision des ententes interprovinciales à cet égard, en attente de l'adoption du règlement.

---

73. R.R.Q. 1981, C-60, r. 7.
74. L.R.Q., c. C-60, a. 30.

Le Conseil est d'avis

- **que la mention en sous-titre du règlement, selon le projet présenté, montre dans la loi le fondement de sa nécessité: «Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, 1°)»;**

- **que les dispositions envisagées répondent à des nécessités pressantes qui réclament l'adoption du projet au plus tôt, sans autre délai qui s'ajoute à ceux qui l'ont déjà trop fait attendre.**

2.2 Un brevet unique

L'autorisation d'enseigner, confirmée nécessaire, livre-t-elle accès simplement à la pratique ou bien délimite-t-elle en outre l'aire de pratique? La question ne se pose guère pour ce qui est de la langue d'enseignement, le français ou l'anglais: il se comprend de soi que l'autorisation désigne la langue dans laquelle la personne aura le droit d'enseigner (a.2,1°), la réussite d'un examen lui permettant par ailleurs d'ajouter l'autre langue (a.12-21). La question est écartée par le projet pour ce qui est de l'effectif enseigné: le nouveau règlement ne touchera que l'enseignement aux jeunes (a.2,3°), se contentant de maintenir le règlement actuel en ce qui concerne l'éducation des adultes, jusqu'à ce que celle-ci soit rejointe par la réforme des programmes de formation. Reste l'enseignement lui-même: comment l'autorisation de pratiquer détermine-t-elle l'enseignement qu'elle confère de droit de donner?

Dans son article 1, le règlement de 1966 en vigueur stipule que l'autorisation d'enseigner s'applique «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation». Cependant, l'article renvoie aux «formules» du permis et du brevet placées en «annexes A et B[75]». Dans des lignes pointillées, après les mots «Le ministre décerne le permis d'enseigner...» ou «Le ministre décerne le brevet d'enseignement...», ces formules font la place pour inscrire, selon l'usage qui s'est accrédité — en introduisant la distinction d'un nombre quasi indéfini de permis et de brevets —, l'ordre d'enseignement, la discipline ou les disciplines, le secteur ou le champ, telle l'adaptation scolaire.

Le règlement projeté renonce à ces déterminants détaillés et définit, sans plus, que l'aire de pratique à laquelle l'autorisation d'enseigner livre accès est celle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (a.2,2°); dans ce dernier cas, il ne s'agit que de la formation générale, à laquelle se tient le règlement, sans considérer pour lors la formation professionnelle, non plus que l'éducation des adultes, pour le même motif.

Par cette disposition, le règlement opte pour la voie du «brevet unique» préconisée, déjà en 1979, par la Commission d'étude sur les universités[76]. La délimitation entre l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire est retirée: désormais, l'autorisation de pratique

---

75. R.R.Q. 1981, C-60, r. 7, annexes A et B (texte à l'annexe 3).
76. Commission d'étude sur les universités, *Comité d'étude sur la formation et le perfectionnement des enseignants. Rapport*, Québec, 1979, p. 38, 39 et 47.

donne accès à l'enseignement, sans en circonscrire l'exercice à l'un des trois domaines à l'exclusion des deux autres. De même, la clôture des disciplines spécifiées dans le permis ou dans le brevet est levée. En délaissant le contrôle à la clef pour toute la suite de la carrière, l'autorisation d'enseigner se concentre sur son effet propre, sans chercher à trop embrasser : admettre à l'enseignement, sans ambition d'en régir l'exercice jusque dans l'affectation aux tâches. Le projet de règlement marque ainsi un virage à l'égard duquel il tardait de trancher. Tel est le débat, en effet, qui a suivi l'idée du «brevet unique» avancée en 1979 et qui s'est continué depuis : comment articuler formation, admission à la pratique, embauche et affectation ? Les appréhensions, voire les craintes les plus vives, surgissent.

L'autorisation d'enseigner accordée sans détermination des matières auxquelles elle s'applique n'ouvre-t-elle pas la voie à l'arbitraire ou à la complaisance ? Un enseignant peut-il être chargé au secondaire d'une discipline dans laquelle il n'a reçu aucune formation à l'université ? À quel sort seront livrées les disciplines enseignées ? Quelle contradiction ne s'introduit-elle pas entre, d'une part, les orientations ministérielles préconisant la formation à l'enseignement secondaire dans deux disciplines avec un haut degré de compétence et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation d'enseigner sans lien marqué avec cette formation ? L'enseignement des sciences, notamment, souffre du manque de compétence chez les enseignants. Talonnée par la société et par les médias pour assurer la qualité de l'enseignement, l'école a besoin d'appuis propres à l'aider dans l'affectation des enseignants. Trop de ces cas inadmissibles se manifestent où des enseignants reçoivent des assignations dans des disciplines à l'égard desquelles ils ne présentent pas les qualifications suffisantes.

Cependant, l'expérience démontre que les précautions formellement les mieux assurées qu'impose le règlement en vigueur depuis trois décennies ne sont pas parvenues à conjurer tous ces risques, dont des exemples alimentent justement la prévention contre le changement envisagé. Briser ce cercle entraînera-t-il plus de risques ? Ou bien le maintien des mêmes dispositions va-t-il continuer de rassurer illusoirement, dès lors que l'expérience fait voir aussi à quelles réalités concrètes l'école demeurera confrontée ?

Le constat prévaut : l'enseignante ou l'enseignant se trouve bien dans la nécessité, souvent, de compléter sa tâche principale par d'autres secondaires, qui ne sauraient correspondre en tout à sa formation initiale ; il faut bien aussi que s'enseignent des matières qui figurent au régime pédagogique sans qu'il existe quelque formation universitaire pour y préparer ; puis, comment répartir les tâches dans les écoles de petite taille, comment répondre aux impératifs de l'urgence ou de l'imprévu ? Mais, bien au-delà, comment désentraver l'école pour qu'elle tire le meilleur parti de toutes les ressources de son personnel ?

Les autorisations d'enseigner revêtent au Québec une telle spécificité que les compétences n'y sont jamais reconnues que de manière extrêmement segmentée, alors que l'Ontario délivre le brevet unique depuis plus de quinze ans. La correspondance instituée dans le permis et le brevet entre les disciplines d'enseignement au secondaire et les disciplines de formation à

l'université a précipité un effet combiné de spécialisation de la qualification et de démultiplication des programmes de formation en enseignement. La reconnaissance des compétences, telle qu'elle s'est appliquée administrativement, a infléchi les vues de la commission Parent. Celle-ci envisageait la spécialisation tel un lieu d'acquisition de connaissances et d'habiletés transférables et tel un lieu de culture. Les pratiques de reconnaissance des compétences par l'autorisation d'enseigner, de la manière dont elles se sont instaurées, ont poussé plutôt vers une formation initiale et continue circonscrite et pointue, ainsi que vers une appréciation formelle et rigide des qualifications[77].

La formation renouvelée des années quatre-vingt-dix prend des traits différents. Les programmes préparent soit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, soit à l'enseignement secondaire; dans ce dernier cas, ils préparent dans deux disciplines d'enseignement. Ils n'ont pas l'ambition de préparer à tout enseigner, à tous les élèves. En même temps, ils sont axés sur l'acte d'enseigner. Pour le secondaire, l'insistance est gardée sur la formation disciplinaire, mais dans plus d'une discipline, dans la perspective de l'enseignement et non de la spécialisation, en intégrant les dimensions didactiques et pédagogiques ; la formation est ouverte sur le titulariat, sur l'intégration des matières, sur l'interdisciplinarité, en fonction de la formation des élèves plus que de la seule transmission d'un savoir. C'est cette formation à l'enseignement ainsi conçue qui donne appui désormais à la délivrance du brevet ; celui-ci ne devrait pas refermer ce que celle-là cherche à ouvrir.

Enfin, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'accès à la pratique de l'enseignement et, d'autre part, l'embauche et l'affectation. La formation initiale, par l'obtention du diplôme et du brevet, donne accès à la pratique, sous la responsabilité des universités et du ministre. La formation continue et le développement professionnel, par l'ensemble de leurs acquis, permettent l'embauche et l'affectation, sous la responsabilité des commissions scolaires et des écoles, ainsi que des enseignants eux-mêmes. Ce qui importe, c'est que l'affectation des enseignants se fasse en lien avec leurs compétences. Il ne peut être exigé du brevet qu'il assure à lui seul ce lien. La jonction entre les besoins d'enseignement auxquels l'école doit répondre chaque année et les compétences en évolution du personnel enseignant relève des intéressés immédiatement concernés. Certes, tout enseignant ou enseignante ne peut entreprendre ou accepter de tout faire, sans égard à ses compétences. Nulle école n'a intérêt non plus à assigner les tâches sans prendre garde aux résultats escomptés. Voilà le garant le plus sûr : la responsabilité des premiers intéressés, soutenue et guidée par un encadrement proche de règles de gestion ou de dispositions des conditions de travail déterminées dans les ententes locales, comme le montre déjà la pratique.

Un élément important d'un tel encadrement pourra être la «fiche de qualifications» dont il sera question ci-après, dans la perspective de la formation continue. Car, la formation initiale qui permet d'accéder à la pratique ne peut circonscrire seule l'aire d'application de l'autorisation d'enseigner. Et celle-ci, dont la fonction est d'admettre à la pratique, ne saurait se rééditer

77. Voir Conseil supérieur de l'éducation, *Le Rapport Parent, vingt-cinq ans après*, p. 14.

tout au long de la carrière pour inclure dans son libellé l'ensemble des compétences nouvellement acquises. Le droit d'enseigner conféré aux enseignants et le droit d'embaucher et d'affecter attribué aux commissions scolaires et aux écoles est appelé à s'exercer selon la responsabilité des uns et des autres. Il faut chercher à faire plus de lumière sur l'exercice de cette responsabilité et à créer de nouveaux moyens de le soutenir.

Le Conseil conclut comme suit. Premièrement, l'option du brevet unique que comporte le projet de règlement est à recevoir favorablement, moyennant l'interpellation de tous les acteurs — au premier chef, commissions scolaires, directions d'établissement et personnel enseignant — à l'égard de leurs responsabilités respectives pour que l'embauche et l'affectation des enseignants s'effectuent dans le respect de leurs compétences acquises et attestées, de manière à assurer la qualité de l'enseignement et la réussite des élèves. Deuxièmement, la prise en charge de leurs responsabilités par les acteurs doit comporter la révision des règles et des pratiques d'embauche et d'affectation du personnel enseignant au regard des exigences de compétence en enseignement et de qualité de l'enseignement : des façons de faire et des outils nouveaux sont à trouver; les dispositions des conventions collectives et les modalités de gestion doivent être assouplies du côté des contraintes de caractère externe à la qualité de l'enseignement et, au contraire, resserrées du côté des exigences de caractère interne à la qualité de l'enseignement, c'est-à-dire du côté des exigences de compétence en relation avec la tâche. Troisièmement, un rôle de veille à cet égard doit être exercé en quelque lieu dans le système, par exemple au Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, mais aussi bien à tout palier, comme au conseil d'établissement.

Le Conseil

- **agrée au choix de définir l'autorisation d'enseigner comme l'admission à la pratique en éducation préscolaire, en enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire, sans autre déterminant à cet égard.**

2.3 Une seule condition

Si l'autorisation d'enseigner ouvre à l'aire de pratique de l'amplitude retenue, c'est qu'elle prend appui désormais sur une formation renouvelée de telle manière qu'elle devient, selon le règlement projeté, «la seule condition» (a. 5) de délivrance de cette autorisation. Au choix précédent d'un **brevet unique** délesté de délimitations de l'aire de pratique et centré sur l'accès à la pratique, s'articule cet autre choix d'**une seule condition** de délivrance de ce brevet détachée de la période probatoire jusqu'ici requise et fondée sur une véritable formation professionnelle à l'enseignement. Double pari qui n'en fait qu'un et dont il importe de mesurer la portée.

L'article 5 se lit comme suit: «Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe I. Celle-ci détermine les programmes établis par les universités depuis 1994 et qui donnent ouverture à une telle autorisation.» Dans sa continuité et dans sa nouveauté, tout le règlement repose sur cette disposition cardinale.

La continuité tient dans la délivrance du brevet d'enseignement sur la base d'une **formation universitaire**. Le règlement actuel place la formation requise «après une 13e année d'études» (R.R.Q. 1981, C-60, r.7, a.2).

La continuité s'observe aussi dans l'exigence d'une formation dans «un programme (...) mentionné à l'annexe I», c'est-à-dire dans un **programme «reconnu»** (a.3) par le ministre comme donnant ouverture au brevet. Le remplacement du terme «approuvé» utilisé dans le règlement actuel par le terme «reconnu» dans le nouveau règlement maintient une exigence similaire. Il amorce cependant un changement profond dans le processus d'homologation des programmes, en même temps qu'un changement profond dans la formation elle-même, introduit en 1994.

Quant au **processus**, en effet, un comité formé de membres provenant des parties intéressées, au premier chef la profession enseignante et les universités, **agrée** désormais les programmes approuvés par les universités, selon la pratique largement observée dans la formation professionnelle universitaire, et il recommande au ministre qu'il les inscrive dans la liste annexée au règlement où il détermine ceux qui livrent accès au brevet. C'est le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement.

Quant à la **formation**, elle se conçoit expressément comme une formation professionnelle à l'enseignement; elle s'élabore et se met en œuvre selon des orientations et selon des compétences attendues des futurs enseignants et enseignantes telles que formulées par le ministre, après avoir pris l'avis du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant; elle se caractérise comme **intégrant** les composantes de la formation théorique et de la formation pratique, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation psychopédagogique, de la formation sur les lieux de l'université et de la formation sur les lieux de l'école; elle intègre également les perspectives de la formation initiale et de la formation continue.

Sur ce changement repose la nouveauté qui constitue un **véritable tournant**: la formation dans des programmes universitaires reconnus par le ministre devient la **seule condition** de la délivrance de l'autorisation d'enseigner. Cette disposition rend caduque l'exigence qui prévaut depuis 1966: «avoir enseigné durant deux ans», sous l'autorité d'un «permis valide pour une période de 5 ans» (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7, a. 3 et 4). La vérification des aptitudes à l'enseignement, jusqu'ici le fait du stage probatoire de deux ans exigé, s'intègre maintenant aux objectifs des stages pratiques supervisés, dans la formation universitaire dont la durée est portée de trois à quatre ans. En regard d'une formation conçue à nouveau de manière à intégrer l'ensemble de ses composantes dans l'axe professionnel de l'enseignement, l'exigence du stage probatoire est abrogée.

Cet autre tournant engagé ici se joint au précédent, introduit par les dispositions de l'article 2 (voir plus haut 2.2), pour tracer un **parcours inédit** de la formation et de l'accès à l'enseignement. Parce qu'elle entend résolument préparer à enseigner, à l'instar des autres programmes universitaires qui conduisent à l'exercice d'une profession, la formation renouvelée donne accès à l'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseigne-

ment primaire et à l'enseignement secondaire général, sans exclusion de l'un de ces trois domaines ni autre délimitation de son aire d'application : une seule condition de délivrance, un **brevet unique**. La formation renouvelée incorpore les stages pratiques et la vérification des aptitudes à l'enseignement : l'étape du permis, pour le temps d'accomplir le stage probatoire, n'est plus requise et le **brevet seul** autorise à enseigner.

Tel se révèle le dessein auquel donne corps le projet de règlement, en le connectant aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* qui lui confèrent son assise dans le système scolaire juridiquement établi. Ainsi se trouve sanctionné le mouvement de renouvellement de la formation à l'enseignement et de professionnalisation de l'enseignement dont l'évolution et les résultats récents ont été retracés dans le chapitre précédent.

Le Conseil

- **estime que la formation à l'enseignement, dans les programmes établis par les universités depuis 1994, intégrant l'ensemble de ses composantes selon l'axe professionnel de l'enseignement et incorporant la vérification de la capacité d'enseigner, permet la délivrance du brevet accordant le droit de pratique de l'enseignement à la seule condition que cette formation ait été réussie et sanctionnée par le diplôme.**

2.4 Une capacité éprouvée

Une quatrième orientation du projet de règlement concerne la voie de vérification de la capacité d'enseigner chez les candidates et candidats à la profession. Le dispositif instauré en 1966 le situe à la suite de la formation initiale à l'université, dans une période probatoire de deux ans à l'école. Il s'est buté à l'incompatibilité de deux objectifs : d'une part, évaluer la compétence pour les fins de la délivrance du brevet et, d'autre part, accompagner les débutantes et débutants dans la pratique. À la faveur du renouvellement de la formation initiale dans le sens d'une véritable formation professionnelle, les rapports ont changé entre théorie et pratique, entre université et école. Parallèlement, un souci distinct s'est appliqué à l'insertion professionnelle des jeunes enseignantes et enseignants. Le choix s'est porté sur une formation initiale intégrant la vérification de la capacité d'enseigner. Le projet de règlement s'articule en conséquence, dans ses articles 5 et 6, ainsi que dans ses articles 8 à 17.

Aux termes de l'article 5, le brevet donne accès permanent à la pratique dès l'obtention du diplôme. La formation dans les programmes nouvellement établis à compter de 1994 incorpore des stages pratiques, de durée prolongée et d'aménagement progressif, dorénavant partie prenante d'un cheminement intégré et porté de trois à quatre ans. La période probatoire connue jusqu'ici n'aura plus cours pour les diplômées et diplômés de ces programmes.

Si son implantation se heurte à bien des difficultés et s'il n'a pas encore fait ses preuves, vu son adoption récente, le dispositif paraît bien conçu et assumé de manière solidaire, malgré des préventions et des appréhensions persistantes de différents côtés. Les insatisfactions qui surgissent ne sauraient s'apaiser par un doublement de la formation universitaire dans une

démarche arrière de rétablissement de quelque période probatoire ni par la fuite en avant dans des pratiques de présélection à l'embauche, voire de boycottage d'universités ou de commissions scolaires. Le chemin indiqué est bien au contraire celui de la mise en œuvre résolue, persévérante et critique du choix collectivement arrêté, dans la prise en charge engagée et le respect vigilant de la responsabilité de chacune des parties concernées.

Par ailleurs, aux termes de l'article 6, la période probatoire est maintenue pour les diplômées et diplômés des «anciens» programmes et titulaires du permis d'enseigner. La transition entre le règlement actuel et le règlement nouveau est à ménager avec soin pour ces personnes : premièrement, pour la raison d'équité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats à l'enseignement par une voie ou par l'autre ; secondement, pour la raison de validité et de crédibilité de l'une et l'autre voie. D'où les aménagements de la période probatoire, non seulement définis dans le règlement même et non plus dans une instruction ministérielle, mais mis à jour et révisés, aux articles 8 à 17 : durée maximum de 1 200 heures ; accélération possible en 600 heures, moyennant 200 heures en tâche complète et continue, selon des modalités déterminées de complexité et de lieu ; définition de l'objectif de la période probatoire et des conditions de vérification de la capacité d'enseigner.

Enfin, de dissocier la fonction d'évaluation de la compétence en vue de la titularisation et la fonction d'accompagnement dans les débuts conduit à doter celle-ci de son statut et de son dispositif propres. C'est ainsi que des efforts ont porté sur l'insertion professionnelle dans la pratique, présentement en dernière phase de conception et d'aménagement. Ce chaînon se révèle nécessaire dans la distinction et l'articulation, d'une part, de la formation initiale incluant la vérification de la capacité d'enseigner et, d'autre part, de l'accompagnement dans les débuts engageant la formation continue. La description suivante en a été faite avec justesse : «Le métier de l'enseignement est complexe et comprend, outre la formation de base assurée par un baccalauréat (...), des connaissances professionnelles et personnelles de l'enseignement qui doivent être apprises et enseignées pendant les premières années d'emploi, connaissances qui confèrent vraiment un statut professionnel d'expert à ceux qui les possèdent. Ces connaissances sont précisément celles qui doivent s'acquérir pendant l'initiation encadrée et pendant les quelques années qui suivent, surtout par un processus supervisé de réflexion sur sa pratique et l'échange avec des collègues expérimentés[78].»

Trois dispositifs vont se trouver à agir concurremment : les stages de formation pratique à l'intérieur de la formation initiale, incluant la vérification de la capacité d'enseigner, s'agissant des programmes nouvellement établis à compter de 1994 ; l'insertion professionnelle, s'agissant des débuts dans la pratique pour les nouveaux titulaires du brevet obtenu immédiatement à la suite du diplôme ; la période probatoire, chevauchant sur la vérification de la capacité d'enseigner et sur les débuts dans la pratique, s'agissant du passage

78. Madeleine Perron, «La formation des maîtres», dans *L'Éducation 25 ans plus tard! Et après?*, Québec, 1990, p. 384.

des titulaires du permis vers le brevet. La synergie de ces dispositifs doit être escomptée et recherchée. Les aménagements ne vont pas cependant sans une articulation indispensable et inventive.

Le Conseil

- **agrée au dispositif de vérification de la capacité d'enseigner, sanctionné par le projet de règlement, soit à l'intérieur de la formation initiale pour les candidates et candidats à l'enseignement dans les programmes nouvellement établis à compter de 1994, soit au cours de la période probatoire pour les titulaires du permis d'enseigner, diplômées et diplômés des autres programmes ou personnes en provenance de l'extérieur du Québec;**

- **agrée à l'avènement du concept et des mesures d'insertion professionnelle s'appliquant aux débuts dans l'enseignement, dans la perspective d'un continuum de formation et de développement professionnels.**

2.5 Un brevet permanent

Le concept renouvelé de l'autorisation d'enseigner enchâssé dans le projet de règlement se complète par cette orientation : le brevet sera de caractère permanent (a. 25), selon le parti inscrit déjà dans le règlement de 1966. Celui-ci ne le déclare pas explicitement, mais il ne contient aucune disposition relative au renouvellement du brevet. La refonte présente prête à la confirmation de ce parti non seulement maintenu selon son cours, mais réactivé pour des motifs qui s'imposent avec plus de netteté et d'acuité, dans la perspective générale d'un continuum entre la formation initiale et la formation continue, entre la préparation, l'insertion et le développement professionnels, entre l'accès à la pratique et la pratique réflexive.

D'abord, brevet permanent n'emporte pas brevet intouchable. Après avoir marqué les «droits» et les «obligations de l'enseignement» (a. 19-22), la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c I-13,3), refondue par le projet de loi 107 de 1987, divise en deux la section qu'elle consacre à l'autorisation d'enseigner» : «1. Délivrance de l'autorisation d'enseigner» et «2. Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner». La partie 2 s'étend sur neuf articles (a. 26-37), qui assoient le dispositif de traitement des plaintes qui peuvent être adressées au ministre (a. 26) et entraîner la suspension, le maintien sous conditions ou la révocation de l'autorisation d'enseigner (a. 34). Une plainte est portée «contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions» (a. 26).

Ensuite, le brevet permanent n'empêche pas qu'il soit touché ou mis en question par une autre voie, également inscrite dans la *Loi sur l'instruction publique* : celle de l'«obligation» que contracte le récipiendaire «de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle» (a. 22, 6°). La formation continue et le développement professionnel trouvent, ici, leur point d'ancrage dans la Loi elle-même et leur point d'articulation avec le brevet.

Il a pu être considéré que le règlement rende celui-ci obligatoirement reconductible, éventuellement par période de cinq ans, sous conditions éventuellement déterminées. Mais l'efficacité escomptée d'une telle mesure, ainsi que l'a confirmé l'expérience observée en certains lieux des États-Unis, ne l'emporte pas sur les risques de pervertir la motivation des professionnels et professionnelles, de mécaniser le dispositif, de réquisitionner les énergies que ne manquera pas de réclamer la gestion pléthorique des contrôles et des dossiers.

Mieux vaut écarter l'obligation et le contrôle conséquent qui ne tarderaient pas à se formaliser. La voie indiquée est bien plutôt de lever la barre vers l'atteinte et la conservation d'«un haut degré de compétence professionnelle», selon les termes de la Loi (a. 22,6°), moyennant la nouvelle politique attendue de la formation continue en vue d'une «capacité développée» dont il sera traité ci-après. Parmi les objets de cette politique devra notamment figurer l'introduction d'un instrument de consignation et de référence relativement aux acquis de compétences. De même que le diplôme constitue un tel instrument pour la formation initiale, de même que le brevet constitue un tel instrument pour l'accès à la profession, ainsi un tel instrument est-il à instaurer, en continuum avec les deux précédents, pour la formation continue et pour le développement professionnel.

Le Conseil

- **engage la ministre à confirmer le caractère permanent du brevet d'enseignement, moyennant le renouvellement de la formation continue et du développement professionnel.**

2.6 Une compétence développée

La capacité d'enseigner, éprouvée pour les fins de la délivrance du diplôme et du brevet (voir ci-haut 2.4), doit continuer de se développer pour les fins du maintien, de l'accroissement et du rayonnement de la compétence. C'est l'orientation sous-jacente au projet de règlement, ainsi qu'il a été observé s'agissant de la conception de la formation initiale dans la perspective de la formation continue (voir 2.3), s'agissant de l'insertion professionnelle (voir 2.4) et s'agissant du caractère permanent du brevet (voir 2.5). La Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle désigne l'«éducation tout au long de la vie (...) comme l'une des clés d'entrée dans le XXI[e] siècle[79]». Ce trait désormais impératif de l'éducation ne saurait échapper aux éducateurs mêmes dans leur vie personnelle et dans leur vie professionnelle.

Il vient d'être rappelé dans la section précédente que la *Loi sur l'instruction publique* fait «devoir» à l'enseignant «de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle» (a. 22,6°). La Loi stipule également que «le ministre peut établir, par règlement, les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification» (a. 456,2°). Le *Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant* adopté en

79. *L'Éducation. Un trésor est caché dedans*, p. 17.

1968 prévaut toujours, reconduit par la nouvelle *Loi sur l'instruction publique* de 1988 (a. 721). Avec celles des règlements sur les régimes pédagogiques du primaire et du secondaire relativement aux journées pédagogiques et avec celles des conventions collectives relatives au perfectionnement du personnel enseignant, les dispositions de la Loi de 1988 et du Règlement de 1968 forment le cadre persistant de la formation continue et du développement professionnel des enseignantes et des enseignants.

Pourtant l'environnement de cette dimension de la profession s'est métamorphosé et réclame depuis longtemps déjà que ce cadre soit repensé : formation pratique en stages intégrée à la formation initiale, suscitant des rapports renouvelés entre les universités et les milieux scolaires, notamment avec les enseignantes et enseignants comme maîtres associés, appelés à se former eux-mêmes en agissant comme formateurs ; révision des conditions de la période probatoire et instauration de l'insertion professionnelle, mobilisant de nouvelle manière les ressources des milieux d'accueil ; avènement de centres locaux d'enseignantes et d'enseignants ; accréditation du modèle des centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) ; expansion et pénétration des nouvelles technologies de communication informatiques ; activités des associations professionnelles ; appel des enseignantes et des enseignants à des initiatives qui laissent place à l'autonomie, qui soient conçues et mises en œuvre sur mesure, qui misent sur leur participation et qui se rapprochent de leurs besoins et de leurs pratiques[80].

La formation continue du personnel enseignant trouve à s'ancrer et à se manifester différemment : apprendre se conçoit comme inhérent à la vie de travail et au lieu de travail, propices aux savoirs exercés, à la pratique réflexive, aux acquis expérientiels qui assurent la maîtrise, voire contribuent à l'avancement de l'enseignement. Le nouveau nom du perfectionnement devient l'entraide professionnelle[81]. Un vent favorable souffle doublement : l'autonomie de l'école et le professionnalisme collectif du personnel enseignant. Initiation et accompagnement des futurs et des jeunes enseignantes et enseignants, soutien mutuel et recherche commune dans le cours de la pratique, formation par les pairs : tel aussi se constitue le terreau favorable. Réseaux de communication informatique : tel en outre s'offre un instrument inédit et puissant, qui permet de s'ouvrir plus que jamais à l'extérieur à partir de son lieu propre, de s'enraciner sans se confiner.

Le dernier des jalons du dossier de la formation et de l'admission à l'enseignement, évoqué ci-haut à la toute fin du premier chapitre, mentionne l'engagement dans le *Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation* à l'égard de l'adoption et de la publication d'orientations en juin 1997 «pour que les membres de (l') équipe (enseignante) puissent agir sur le développement de leurs compétences» et que «s'instaure, à l'école, une culture de la formation continue[82]».

---

80. Sur ce dernier point, voir Michèle Berthelot, *Enseigner, qu'en disent les profs ?, Rapport d'une recherche menée auprès du personnel enseignant du primaire, du secondaire et du collégial*, Conseil supérieur de l'éducation, Québec, 1991.
81. Voir Robert Bisaillon, «Pour un professionnalisme collectif», dans *Revue des sciences de l'éducation*, vol. XIX, n° 1, 1993, p. 229-230.
82. Ministère de l'Éducation, *Prendre le virage du succès*, Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, Québec, 1997, p. 16-17.

L'un des traits des orientations annoncées, précise le Plan ministériel, sera que la formation continue de l'enseignante et de l'enseignant doit «être reconnue et faire l'objet d'une évaluation périodique[83]». Cette nécessité s'impose d'abord du point de vue de la formation continue en elle-même : son cheminement exige d'être suivi, prévu, planifié et sa motivation appelle à être soutenue par une consignation qui témoigne des acquis et qui en permette l'appréciation. La reconnaissance des activités de formation continue et de leurs résultats peut aussi offrir un appui à la supervision pédagogique : une appréciation peut être marquée ; un rappel, l'établissement d'attentes, le repérage de ressources peuvent s'avérer opportuns, au cas de l'absence de toute activité au cours d'une période donnée. La reconnaissance et l'évaluation périodique de la formation continue répondent au devoir de l'enseignant de maintenir et de développer sa compétence, de même qu'au caractère permanent du brevet, une double orientation dont le projet de règlement est empreint (voir plus haut 2.5).

La nécessité de la reconnaissance de la formation continue s'impose également aux fins de l'embauche et de l'affectation du personnel enseignant. Elle découle, ici encore, d'une orientation adoptée dans le projet de règlement : l'autorisation d'enseigner prend la forme d'un brevet unique (voir 2.2). Pour servir aux fins de l'assignation aux postes et aux tâches de l'enseignement, la formation continue et le développement professionnel ont besoin d'un instrument de consignation et de référence. La même Commission d'étude sur les universités qui a recommandé, en 1979, le brevet unique a aussi recommandé, de manière conséquente, l'instauration d'un tel instrument : une «feuille de route de l'enseignant (qui) inclurait l'ensemble de ses activités de formation et de perfectionnement[84]». Il y a lieu d'attendre des orientations ministérielles prochaines qu'elles pourvoient à ce moyen de relier le plus étroitement assignations et compétences, au regard de l'aide qu'il peut apporter dans les rapports entre le personnel enseignant et les responsables de l'embauche et de l'affectation.

Le Conseil recommande

- **que soient conçues à nouveau et mises en œuvre les mesures d'incitation, de soutien et de supervision des titulaires du brevet d'enseignement à l'égard du maintien et du développement de leur compétence professionnelle.**

2.7 Une profession agissante

La professionnalisation de l'enseignement et des enseignants et des enseignantes se révèle un **courant de fond** en éducation. Au Québec comme ailleurs, elle n'a cessé de défrayer les débats ni de faire son chemin au long des quatre dernières décennies. Elle s'est imposée comme l'accompagnement obligé de chaque mouvement de réforme ou de renouvellement de l'école — la professionnalisation ne paraît pas comme une fin en soi —, le plus souvent sous l'angle de la formation et de l'accès à l'enseignement, mais aussi sous d'autres angles : la pratique autonome et responsable de

83. *Ibid.*, p. 17.
84. Commission d'étude sur les universités, *Comité d'étude sur la formation et le perfectionnement des enseignants. Rapport*, 1979, p. 39 et 47.

l'enseignement, la place des enseignants et enseignantes parmi tous les partenaires de l'éducation, la reconnaissance du service de l'enseignement dans la société, la valorisation sociale du corps enseignant.

Le fondement de cette tendance lourde réside dans la nature même de l'acte d'enseigner. Ce sont les enseignants et les enseignantes qui «font l'école». Ils «instituent» l'éducation : ils n'ont pas porté en vain pendant si longtemps, le nom d'«instituteurs» et «institutrices». Or, enseigner s'avère un «acte professionnel» ; «la reconnaissance de ce qu'est l'acte d'enseigner nous situe au cœur même de la profession enseignante». Le Conseil s'est appliqué à l'exposer, notamment au début de son rapport annuel 1990-1991[85]. L'acte d'enseigner se révèle même éminemment professionnel, si l'on observe que le terme «professeur» désigne précisément la personne qui enseigne, dont on dit également qu'elle «professe» telle discipline.

Il ne peut sembler étonnant, dès lors, que la formation à l'enseignement s'inscrive parmi les formations professionnelles à l'université, ni qu'elle ait cherché à se réformer en réunissant à nouveau l'ensemble de ses composantes sous ce **concept intégrateur**, selon l'«axe professionnel». À ce dernier terme caractéristique, s'est joint celui de «continuum», également suscité par la perspective professionnelle et appliqué à la séquence suivante relative à la formation à l'enseignement : admission à l'université et sélection des candidats et candidates, formation initiale et formation continue, initiation à la pratique réflexive et à la recherche.

Dans la même perspective professionnelle, le même mot maître «**continuum**» s'est accrédité pour suggérer que soient embrassés aussi, d'un seul regard, les moments de l'engagement dans l'enseignement : l'attrait et le choix, l'accès et les débuts, l'embauche et les affectations, l'autonomie et l'éthique, le développement et le rayonnement, la diversification des responsabilités et la reconnaissance de l'expertise.

Professionnaliser l'enseignement et les enseignants et enseignantes revient, en conséquence, à les confirmer, à les fortifier, tout aussi bien à les mettre à l'épreuve dans ce qu'ils sont de par leur nature. Quelles **avenues** emprunter ? Le Conseil les évoquait comme suit, en 1988 : «Des universités qui font de la formation professionnelle des maîtres l'une de leurs priorités ; un ministère de l'Éducation qui se préoccupe, dans ses politiques, ses règlements et ses programmes d'études, de mieux reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignants ; des formes d'entraide et de collégialité, dans lesquelles les compétences s'échangent et s'affermissent ; une gestion de la profession qui permette aux enseignants un cheminement — un plan de carrière, faudrait-il dire — à l'intérieur même de la fonction d'enseignement, de l'apprenti professeur au maître enseignant ; une participation plus réelle du corps enseignant à la gestion de l'action éducative[86].»

---

85. Conseil supérieur de l'éducation, *La Profession enseignante ; vers un renouvellement du contrat social*, p. 26 et 27.
86. Conseil supérieur de l'éducation, *Le Rapport Parent, vingt-cinq ans après*, Rapport annuel 1987-1988 sur l'état et les besoins de l'éducation, Québec, 1988, p. 147.

La dernière de ces avenues a été accentuée par le Conseil en 1991. Il importe, écrivait-il, «d'accorder une nette priorité aux actions suivantes: faire des enseignantes et enseignants des partenaires réels dans la gestion de l'activité éducative et favoriser un professionnalisme collectif[87]». Le président du Conseil y revint, deux ans plus tard, dans une contribution à la *Revue des sciences de l'éducation*, en insistant sur quatre dimensions de ce professionnalisme collectif. Première dimension, le partenariat à l'intérieur d'une tâche collective: il faut évoluer d'une prise en charge individuelle de la réussite de ses élèves vers une responsabilité collégiale à l'égard des apprentissages de tous les élèves. Deuxième dimension, l'entraide professionnelle: le soutien mutuel décuplera l'apprentissage inhérent à la vie de travail, fait d'acquis expérientiels ou de savoirs d'expérience, que ce soit au moment des débuts dans l'enseignement, au cours de la pratique ou dans des activités de formation ou de production par des pairs. Troisième dimension, participation au projet d'établissement: à l'expertise professionnelle de l'encadrement ou du leadership doit s'arrimer l'expertise professionnelle propre au personnel enseignant, soit celle de l'acte d'enseigner, de la traduction et de l'appropriation du curriculum, de la pratique pédagogique et de l'évaluation des apprentissages. Quatrième dimension, enfin, une éthique de service public: au caractère public du service d'éducation correspond une éthique qui appelle un professionnalisme collectif des enseignantes et enseignants, d'abord dans la direction de l'engagement au cœur de la qualité de l'éducation et de la réussite du plus grand nombre, ensuite et complémentairement, dans la direction de l'intervention publique sur les problèmes d'éducation, avec une voix autorisée, élément essentiel du débat démocratique[88].

Le moyen de respecter et, partant, d'accroître le professionnalisme des enseignantes et enseignants, particulièrement leur professionnalisme collectif, selon ces avenues ou ces dimensions, c'est d'assurer leur présence agissante, par leur participation véritable. Les sciences de l'organisation entendent ainsi la participation: «la part du pouvoir ou d'influence exercée par les subordonnés dans une organisation, et ressentie comme légitime par eux-mêmes et par leurs supérieurs». Quatre degrés s'y appliquent. «Le premier s'identifie comme une participation par l'information qui encourage les intéressés à alimenter le décideur par des informations pertinentes à la prise de décision ou à son évaluation. Le deuxième se nomme la participation consultative où, tout en gardant le pouvoir de décision, le décideur consulte d'autres personnes et accepte d'être influencé par elles. Le troisième degré est une participation collégiale où le supérieur et les subordonnés décident ensemble. Le quatrième et dernier degré consiste à laisser le maximum de participation aux subordonnés qui décident eux-mêmes des actions à entreprendre[89].»

Cet ensemble offre la grille d'une analyse à laquelle le lieu présent ne se prête pas. Il est fortement suggestif, cependant, pour discerner le sens que prend le professionnalisme enseignant dans le règlement projeté sur l'auto-

87. *La Profession enseignante: vers un renouvellement du contrat social*, p. 32.
88. Voir Robert Bisaillon, *loc. cit.*, p. 227-230.
89. Gérard Éthier, «Les partenaires de l'éducation: décentralisation et participation», dans *L'Éducation vingt-cinq ans plus tard! Et après?*, 1990, p. 106-107.

risation d'enseigner et pour apprécier, corrélativement, le poids du projet. Il faut se rappeler, en premier lieu, que le règlement s'inscrit dans l'économie générale du système scolaire instaurée par la *Loi sur l'instruction publique*. La Loi refondue, entrée en vigueur en 1989, trace nettement cette économie, que montre la structure nouvelle du texte législatif: l'élève, l'enseignant, l'école, la commission scolaire, le ministre et le gouvernement, ainsi s'enchaînent les chapitres. L'enseignant se voit consacrer un chapitre, ce qui n'était pas le cas dans la Loi antérieure; et ce chapitre vient aussitôt après celui qui porte sur l'élève, avant celui qui porte sur l'école. Cet ordre même manifeste la place de l'enseignant, essentielle, distincte, la plus proche de l'élève, l'élève et l'enseignant fondant l'école.

Non seulement la Loi marque la place de l'enseignant, elle lui confère son statut par les dispositions qui déterminent ses droits et ses obligations[90]. Par une disposition qui régit l'admission à ce statut, la Loi institue en outre le corps enseignant: «Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner[91].» Le registre des titulaires de cette autorisation délimite le corps des pairs détenant le même statut et partageant les mêmes droits et obligations. L'intégrité de ce corps voué à un service public de fréquentation obligatoire exige d'être préservée: une plainte fondée contre un de ses membres «pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions» peut en entraîner l'exclusion[92].

Le chapitre III de la Loi, sur l'école, prend le relais des dispositions du chapitre précédent en déterminant, en ce qui concerne les enseignantes et enseignants, leur place au sein du conseil d'orientation et les matières sur lesquelles le directeur ou la directrice doit les consulter. L'avant-projet de *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique* déposé tout récemment, en avril 1997, à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Éducation remplace en entier le chapitre III de manière à doter chaque établissement d'enseignement de fonctions et pouvoirs plus étendus. S'il faut résister ici au désir d'examiner les changements introduits, notamment en recourant à la grille évoquée plus haut, il est loisible d'observer qu'il se présente, dans cet avant-projet de loi, un lieu et un moment privilégiés où l'on peut s'attendre à voir jouer la professionnalisation des enseignantes et enseignants.

S'en tenir au projet de règlement qui réclame présentement l'attention ramène à l'article 23 du chapitre II de la Loi, d'ailleurs non touché par l'avant-projet de loi, pour en compléter la lecture: pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner «déterminée par règlement du ministre de l'Éducation et délivrée par ce dernier». Et l'article 24 enchaîne: «Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement.» Telle est l'assise juridique du règlement sur l'autorisation d'enseigner. Tel est du même coup le rôle qui lui est dévolu: celui de joint universel entre l'économie générale du système scolaire que définit la Loi et l'économie générale de la profession enseignante qu'il détermine lui-même.

---

90. *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, a. 19-22.
91. *Ibid.*, a. 23.
92. *Ibid.*, a. 26-35.

Une fois établi le statut de l'enseignant et constitué le corps enseignant de par la Loi, le règlement sur l'autorisation d'enseigner, mais, de manière combien nouvelle et organiquement structurante, le règlement refondu que montre le projet renferme une puissance considérable. Dans ses dispositions, voire dans son seul article 5, le règlement projeté cristallise et concentre toute l'organisation et la dynamique du corps enseignant. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher les éléments du continuum évoqué au début de la présente section, tant pour la formation à l'enseignement que pour l'engagement dans l'enseignement, et les composantes maîtresses du règlement projeté décrites dans les cinq sections précédentes (2.2 à 2.6).

Rappelons les trois séries : quant à la formation à l'enseignement, l'admission à l'université et la sélection des candidats et candidates, la formation initiale et la formation continue, l'initiation à la pratique réflexive et à la recherche ; quant à l'engagement dans l'enseignement, l'attrait et le choix, l'accès et les débuts, l'embauche et les affectations, l'autonomie et l'éthique, le développement et le rayonnement, la diversification des responsabilités et la reconnaissance de l'expertise ; quant aux composantes du règlement, le brevet unique, la seule condition de délivrance, la compétence éprouvée, le brevet permanent, la compétence développée. Tout se correspond et se tient.

Le projet de règlement, certes, ne couvre pas tous ces champs également. Mais, depuis son lieu propre, il fixe les perspectives qui structurent l'économie générale de la profession enseignante et qui irradient dans toutes ses dimensions. Son lieu propre, c'est l'autorisation d'enseigner et les conditions de sa délivrance. Il sanctionne formellement la situation nouvelle apparue en 1994 et selon laquelle prévaut **une seule autorisation** d'enseigner, délivrée à **une seule condition** : le brevet, délivré sur la foi d'une formation réussie dans un programme déterminé. Le brevet agit ainsi tel un embrayage entre la formation requise et l'accès donné à la pratique.

Il agit, d'un côté, sur la formation : dans la conception de la formation, tout entière axée sur la préparation à l'enseignement ; dans les aménagements de la formation, favorisant une identification à la profession chez les candidates et candidats dès leur admission à l'université, intégrant toutes les composantes dans un même cheminement de quatre ans, incorporant la vérification de la capacité d'enseigner, s'enracinant dans un champ ou dans des disciplines mais en vue de l'enseignement et dans des perspectives d'interdisciplinarité et de transférabilité des compétences, comportant une initiation à la formation continue, à la pratique réflexive et à la recherche.

Le brevet agit, d'un autre côté, sur l'entrée et la carrière en enseignement : dans la conception de cet engagement dans l'enseignement, axée sur l'insertion et le développement professionnels ; dans les aménagements de cet engagement dans l'enseignement, prenant appui sur la formation continue commencée déjà dans la formation initiale, distinguant la vérification de la capacité d'enseigner — incorporée dans la formation initiale — de l'accompagnement au cours des débuts dans la pratique par des enseignantes et enseignants de longue expérience reconnus mentors, introduisant le brevet unique sans prédétermination des possibilités de changement de postes ou d'affectations, optant pour le brevet permanent accompagné du devoir

professionnel de maintien et d'enrichissement des compétences, déployant les modalités de la pratique réflexive, de la recherche appliquée et de la création pédagogique, remettant aux enseignantes et enseignants la responsabilité première de leur développement professionnel individuellement et entre pairs au sein même des écoles.

Voilà de longues énumérations qui pourront paraître arides et fastidieuses. Elles se proposent comme les plans de l'architecte, derrière l'édifice du règlement.

Le Conseil

- **observe avec satisfaction que le projet de règlement s'inscrit dans les voies de la professionnalisation de l'enseignement et des enseignantes et enseignants;**

- **estime que le projet de règlement, en sanctionnant le mouvement de réforme de la formation à l'enseignement soutenu depuis bientôt dix ans, institue la politique de la formation des maîtres longtemps réclamée;**

- **engage le Ministère à mettre en lumière, au-delà du texte juridique, les perspectives dans lesquelles se situe le nouveau règlement, de même que les multiples changements qu'il ratifie et qu'il active.**

Le professionnalisme collectif des enseignantes et enseignants, sur le plan national, a fait un pas en avant, en 1992, dans l'instauration de deux comités par le ministre: le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) et le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE)[93]. Ces deux organismes se trouvent à prendre le relais du Comité de la formation des maîtres créé en 1966, aux termes de l'article 5 du *Règlement sur le permis et brevet d'enseignement*, mais entré en désuétude en 1975, alors qu'il a cessé de siéger, soit faute d'un mandat plus étendu que celui des «critères relatifs» aux divers aspects de la formation à l'enseignement, de la période probatoire ou de la suspension et du rétablissement du brevet, soit faute d'intérêt de la part des organismes et associations concernés.

Le Comité de la formation des maîtres se composait, pour un tiers, de personnes dont les candidatures avaient été présentées par les «associations ou organisations les plus représentatives des enseignants». Son statut était celui d'un organisme consultatif auprès du ministre. Au sein de chacun des deux nouveaux comités, les professionnelles et professionnels de l'enseignement forment au moins la moitié des membres votants, auxquels peut ou doit s'ajouter la personne nommée à la présidence au titre de la même appartenance à la profession enseignante.

---

93. Ministère de l'Éducation, *La Formation à l'enseignement. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE). Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE)*, Québec, 1996.

Le mandat du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant est plus ample que celui de son lointain prédécesseur : il ne s'applique plus aux seuls «critères» relatifs à certaines matières, mais il embrasse les «orientations» de la formation du personnel enseignant. Le champ de ces orientations s'ouvre largement comme suit :

> «l'identification des priorités en matière de formation à l'enseignement ;
> les conditions d'obtention des brevets, permis et autorisations provisoires d'enseigner ;
> les critères et les modalités de délivrance du diplôme d'enseignement ;
> les projets de règlements relatifs à la formation du personnel enseignant ;
> la nomenclature et la terminologie des diplômes, permis et autorisations ;
> les orientations et les compétences visées par la formation à l'enseignement (formation initiale et formation continue).»

Il s'y ajoute un élément inédit et large : les «orientations» «sur l'un ou l'autre aspect de la profession enseignante». Par sa composition et par son mandat, le COFPE, tout en demeurant consultatif, se manifeste comme un lieu nouveau de prise en charge collective de leur profession par les enseignantes et enseignants[94].

Par sa composition et par son mandat également, le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement s'inscrit dans la même voie de professionnalisation. Les professionnelles et professionnels de l'enseignement y comptent pour le même nombre que les universitaires, qui doivent d'ailleurs posséder une expérience du milieu scolaire ; s'ajoute la présidente ou le président, soit à titre de professionnel de l'enseignement, soit à titre d'universitaire, en alternance. Le Comité est consultatif : il a mandat «de faire ses recommandations à la ministre en vue de la détermination, par règlement, des programmes dont les diplômes donnent accès à l'autorisation d'enseigner». Son champ de compétence est donc circonscrit, mais d'une importance déterminante dans le dispositif d'ensemble d'accès à la profession. Il y a plus : le Comité reçoit le mandat d'agréer, de sa propre autorité, les programmes de formation à l'enseignement. En effet, aux termes de l'acte instituant le Comité, «considérant que la formation à l'enseignement constitue une formation professionnelle, comparable aux autres qui conduisent à un permis d'exercice, les universités sont convenues de reconnaître le comité institué par la ministre, pour qu'il agrée les programmes de formation à l'enseignement, de la manière dont agissent des instances analogues dans d'autres formations professionnelles ; elles se sont engagées à soumettre leurs programmes à l'examen du comité et à accepter les décisions d'agrément qu'il rendra». À la suite d'une démarche quelque peu tâtonnante mais concertée, le Comité s'est appliqué avec labeur et détermination à sa tâche, en se gagnant la confiance générale, en dépit de quelques passages étroits[95].

---

94. Voir Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, *Rapport annuel 1994-1995*, Québec, juin 1995.
95. Voir Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, *Rapport annuel 1994-1995*, Québec, mars 1996 ; *Rapport annuel 1995-1996*, Québec, février 1997.

Sans compter pour peu, tous ces acquis restent marqués, cependant, par la fragilité. C'est pourquoi, au cours de la consultation de l'automne 1996 sur les principaux éléments du projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner, il a paru étonnant que ces éléments ne prévoient aucune disposition susceptible de donner leur assise à ces comités dans le règlement. Deux observations ont alors été émises. Le ministre peut, aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Éducation*, «faire exécuter les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère (...) par tout comité qu'il constitue à cette fin[96]»; et c'est à cette disposition qu'il a effectivement recouru pour créer le COFPE et le CAPFE. Quant au pouvoir que la *Loi sur l'instruction publique* confère au ministre de faire un règlement sur l'autorisation d'enseigner, il n'inclut pas la faculté de créer un ou des comités par la voie de ce règlement. À la suite de ces observations, toujours à la recherche d'un moyen de renforcer par une disposition juridique appropriée le statut du COFPE et du CAPFE, les partenaires ont recommandé que soit modifiée «la *Loi sur l'instruction publique* pour y intégrer les mandats confiés» à ces comités.

Ce souci et cette recommandation relaient la réflexion que formulait le Conseil en 1988, après avoir relevé les tentatives passées de relancer le Comité de la formation des maîtres resté inactif depuis 1975 et après avoir évoqué les hypothèses qui se sont superposées à cet égard, jusqu'à celle d'une sorte d'ordre professionnel des enseignants. «Une question demeure ouverte», écrivait le Conseil :

> «Avons-nous besoin d'un lieu de concertation de l'ensemble des partenaires intéressés en matière de formation et de perfectionnement des maîtres, auquel le ministre puisse se référer et qui puisse conseiller le ministre dans l'exercice des tâches que lui attribuent la loi et le règlement numéro 4? La réponse est assurément affirmative. Il reste évidemment à savoir si le comité prévu par le règlement numéro 4 constitue l'instance indiquée et si le mandat actuel est adéquatement défini. Il faut aussi s'interroger sur la viabilité d'un comité de caractère permanent qui ne serait rattaché à aucun organisme constitué et doté de ressources. On ne pourra pas davantage ne pas lier ces questions sur le comité au problème de l'agrément des programmes pour lequel le Conseil des universités propose justement un comité[97].»

Et le Conseil concluait en recommandant au ministre de «relancer la réflexion des partenaires sur l'opportunité, le mandat, la composition et le rattachement du Comité de la formation des maîtres» prévu aux articles 5 et 6 du règlement de 1966[98].

Assurément, quant à l'opportunité, au mandat et à la composition d'un organisme, voire de deux organismes devant prendre la relève de l'ancien Comité, la lumière et l'action sont apparues. Reste le rattachement, avec la

---

96. *Loi sur le ministère de l'Éducation*, L.R.Q., c. M-15, a. 3.
97. Conseil supérieur de l'éducation, *L'Admission à la pratique de l'enseignement: projets de modifications au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, Avis au ministre de l'Éducation, Québec, 1988, p. 18-19.
98. *Ibid.*, p. 19.

double connotation de l'assise juridique et du site organisationnel des deux comités instaurés, faut-il le reconnaître, avec les moyens du bord. L'expérience des premières années d'existence de ces comités éclaire d'ailleurs les propos en montrant les conditions précaires dans lesquelles ils ont fait leurs débuts qui, sans doute, seront qualifiés plus tard de temps héroïques.

Dans la perspective immédiate du renouvellement du dispositif de la formation et de l'accès à l'enseignement et tout autant dans la perspective de la professionnalisation de l'enseignement, le Conseil estime impératif de veiller

- à la légitimité et à l'autorité de l'un et l'autre comité, en leur conférant un statut fondé dans la Loi ;

- à la crédibilité et au rayonnement de l'un et de l'autre comité, en obviant à leur isolement actuel, susceptible de les garder vulnérables et peu visibles ;

- à leur environnement professionnel et administratif, en intégrant leurs ressources dans un ensemble plus riche et consistant, sur le plan des exigences de leur action aussi bien que sur le plan de l'appartenance de leurs secrétaires-coordonnateurs à un milieu propice, des points de vue de la recherche, de la documentation, des communications et de la gestion.

Au cours de consultations récentes, des mémoires sont venus de trois sources pour réclamer l'avènement d'un organisme propre à la profession enseignante : les comités de parents, les associations pédagogiques des enseignantes et enseignants, une faculté universitaire[99]. L'exemple d'un tel organisme existe en Écosse depuis plusieurs décennies, en Colombie-Britannique depuis quelque quinze ans, en Ontario depuis peu. Au Québec, la considération se poursuit, sans conclusion ferme. Les deux comités de 1992 et 1993, par contre, se sont acquis l'appui général. Et c'est la demande générale, aussi, que leur statut soit corroboré dans la Loi.

Le Conseil conclut

- **en recommandant que soient confirmés et renforcés dans leur mandat le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, tant du point de vue du renouvellement du dispositif de la formation et de l'accès à l'enseignement que du point de vue de la professionnalisation des enseignantes et enseignants ;**

99. Fédération des comités de parents de la province de Québec, *Réponse à la consultation. Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner*, 20 octobre 1996 ; Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec, *Recommandations sur le Projet de règlement sur l'autorisation d'enseigner*, 25 octobre 1996 ; Université de Montréal. Faculté des sciences de l'éducation, *Mémoire de la Direction de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal à la Commission des États généraux de l'éducation*, mai 1995.

- en recommandant que soient donnés une assise juridique et un site organisationnel appropriés à l'un et à l'autre comité;

- en se proposant de poursuivre sa réflexion et d'adopter ultérieurement un avis à ce sujet.

CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS

L'examen des dispositions suit le texte du projet de règlement, article par article. La table des matières a été établie ici pour les fins de cet examen ; elle figure à l'annexe 6, sur deux colonnes, telle qu'elle est incluse dans le projet et telle qu'il sera proposé de l'amender au cours du présent chapitre.

Dans la marge de gauche des pages qui suivent sont cités les articles du projet de règlement, en caractères ordinaires pour le texte présenté au Conseil par la ministre et en caractères gras pour le texte amendé selon les observations du Conseil. Le fond grisé ou le trait de radiation indiquent les mots touchés par les amendements.

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, 456, 1°)

Chapitre I — Nomenclature des autorisations d'enseigner

Chapitre I — Nomenclature et nature des autorisations d'enseigner

3.1 Le projet de règlement s'ouvre par un chapitre consacré à la «nomenclature des autorisations d'enseigner». La matière déborde le titre. Dans deux articles qui se chevauchent en se répétant, elle consiste en deux éléments : non seulement la «nomenclature», aux dernières lignes de l'article 1, mais également la «nature» des autorisations d'enseigner, aux premières lignes de l'article 1 et à l'article 2.

En sous-titre, le projet porte la mention : «*Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, 456,1°)». La ministre, en effet, adoptera ce projet en vertu du pouvoir que lui confère la Loi en ces termes :

«Le ministre peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir» (a. 456,1°).

Article 1

L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) est délivrée sous la forme d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner.

L'autorisation d'enseigner prend deux formes, nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.

Tout le contenu du règlement est ainsi annoncé. Ses deux premières composantes sont la «nomenclature» et la «nature» des autorisations d'enseigner. Tel est, effectivement, l'objet du chapitre I. Il convient de l'intituler et de le rédiger en conséquence. Dans sa lettre au Conseil, la ministre désigne pour premier point que touche le projet «la nomenclature des autorisations d'enseigner et leurs déterminants». Ce dernier terme, «déterminants», rejoint celui que la Loi emploie, «nature», et qu'il convient de retenir dans le titre du chapitre, tandis que l'article 2 emploie «déterminer» à bon escient. En conséquence, **le Conseil recommande :**

- **que le titre du chapitre I soit formulé comme suit : «Nomenclature et nature des autorisations d'enseigner» ;**

- **que l'article 1 soit formulé comme suit : «L'autorisation d'enseigner prend deux formes, nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner».**

~~à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes visées à l'article 1 de la *loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).~~

Les mots retirés se trouvent déjà, en meilleure place, à l'article 2, 2° et 3° ci-après. Ils font ici double emploi.

L'article désigne les deux formes et noms que prend l'autorisation d'enseigner : le brevet et le permis, à l'exclusion de l'«autorisation provisoire». Celle-ci, que ne mentionne pas le règlement actuel, s'est introduite dans les pratiques sous la nécessité de pallier la pénurie de personnel détenant le brevet ou le permis. Le Ministère a émis une instruction, reconduite annuellement, pour en établir les conditions de délivrance à des personnes qui n'avaient pas achevé leur formation ou réuni toutes les qualifications. À mesure que s'est accru le bassin des candidatures à l'emploi de personnes pleinement qualifiées, le recours à l'autorisation provisoire s'est fait plus rare, jusqu'à son abandon par le retrait de l'instruction, sauf pour la formation professionnelle et pour l'éducation des adultes, où il persiste en diminuant. Il n'est donc pas indiqué de faire place à l'autorisation provisoire auprès du brevet et du permis dans le nouveau règlement, qui ne couvre d'ailleurs, comme il paraîtra à l'article 2, ni la formation professionnelle ni l'éducation des adultes.

Cependant, la Loi permet à la ministre, «dans une situation exceptionnelle», d'autoriser une commission scolaire à «engager pour enseigner des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 25).

Article 2

L'autorisation d'enseigner détermine :

1° la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais ;

2° que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire ;

3° que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

L'article 2 n'a pas à être modifié : il traite de son objet propre, la nature de l'autorisation d'enseigner, sans que l'article 1 amendé n'anticipe sur lui. Il indique les trois déterminants de l'autorisation d'enseigner : la langue d'enseignement, le domaine d'enseignement et l'effectif auquel la personne peut enseigner.

Ces déterminants ne figurent pas comme tels dans le règlement de 1966 (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7) en vigueur : son article 1 stipule que l'autorisation d'enseigner s'applique «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation». Cependant, l'article renvoie aux «formules» du permis et du brevet placées en «annexes A et B» (voir le texte du règlement et de ses annexes à la fin du présent document, à l'annexe 3). Ces formules, du point de vue des déterminants de l'autorisation d'enseigner font place à trois éléments. Premièrement, les lignes pointillées, après les mots «Le ministre décerne le permis d'enseigner…» ou «Le ministre décerne le brevet d'enseignement…», permettent d'inscrire, selon l'usage qui s'est établi d'un grand nombre de libellés différents, l'ordre d'enseignement, la discipline ou les disciplines, en adaptation scolaire, ou autre spécification similaire ; de surcroît, à l'inscription initiale peuvent s'ajouter de nouvelles inscriptions à la suite de cours de formation complémentaire ou de perfectionnement. Deuxièmement, la formule précise en quelle langue, française ou anglaise, la personne est autorisée à enseigner. Troisièmement, la formule indique, en

reprenant les termes de l'article 1 cité plus haut au début du présent paragraphe, que le permis ou le brevet, selon le cas, donne droit d'enseigner «dans les institutions régies par les règlements du ministère de l'Éducation».

Dans le projet de règlement, le déterminant de la langue d'enseignement est désigné en premier lieu (a. 2,1°), sans introduire de changement : la personne autorisée peut enseigner en français ou en anglais.

En deuxième lieu (a. 2,2°), le domaine d'enseignement est celui de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ; dans ce dernier cas, il s'agit de la formation générale, à l'exclusion de la formation professionnelle. Le projet marque ici un véritable virage, ainsi qu'il a été observé au chapitre précédent relativement au choix arrêté du brevet unique, sans multiples libellés le distinguant en nombre indéfini dans sa délivrance initiale, ni ajouts dans des délivrances successives à la suite d'activités de formation complémentaire. Le brevet livre accès à l'enseignement, sans en circonscrire l'exercice à l'un des trois domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ni à une ou des disciplines spécifiées.

En troisième lieu (a. 2,3°), l'effectif auquel la personne peut enseigner est celui des jeunes de 5 à 18 ans, aux termes de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* auquel il est référé, à l'exclusion des adultes. Dans une étape ultérieure, au moment du renouvellement de la formation à l'éducation des adultes, le choix devra s'exercer : ou bien autoriser à enseigner soit aux jeunes, soit aux adultes ; ou bien autoriser à enseigner aux jeunes et aux adultes.

Tant pour l'éducation des adultes que pour la formation professionnelle, en effet, les orientations de la formation des enseignants et enseignantes n'ont pas encore été arrêtées par la ministre et les programmes n'ont pas été révisés en conséquence par les universités ; le règlement actuel continue donc de s'appliquer (voir a. 29).

L'article 2 trace ainsi des démarcations entre la formation générale et la formation professionnelle, puis entre les jeunes et les adultes. Il faut pourtant prêter attention à ce que les futurs enseignants autorisés à enseigner aux jeunes en formation générale au secondaire puissent enseigner les matières de la formation générale aux jeunes inscrits en formation professionnelle et devant apprendre ces matières. De même, la délimitation entre les deux effectifs des jeunes et des adultes aux termes du nouveau brevet doit prévoir le cas de l'enseignement à des élèves de 16 à 18 ans inscrits à l'éducation des adultes. Il faut être conséquent avec la diversification des voies de formation professionnelle et avec les mesures destinées aux décrocheurs.

Chapitre II — Conditions générales de délivrance des autorisations d'enseigner

Chapitre II — Conditions générales de délivrance

3.2 L'article 3 introduit deux éléments nouveaux. Premièrement, «une autorisation est délivrée à la personne qui en fait la demande». Cette disposition qui paraît aller de soi constitue pourtant un changement significatif. Selon la pratique suivie jusqu'ici, introduite par la voie administrative d'un formulaire à remplir, sans être inscrite ni prescrite dans le règlement, c'est l'université qui adresse au Ministère, pour chaque diplômé ou diplômée, la recommandation de délivrance du permis. Se délester de cette pratique produira plus d'un avantage : certes, faire l'économie d'un acte administratif, puis écarter un doublement de la recommandation et du diplôme, mais avant tout instaurer le geste de demander personnellement son admission par le ministre dans la profession enseignante.

Section I — Dispositions générales

Section I — Disposition générale

Article 3

Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre IV et qui répond aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes, dans lesquelles sont identifiés les programmes reconnus par le ou la ministre pour la délivrance d'une telle autorisation.

Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre IV et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent *règlement* et par ses annexes, dans lesquelles le ministre détermine les programmes qui lui donnent accès.

Deuxièmement, la liste des programmes de formation dont la réussite permet l'obtention de l'autorisation d'enseigner se trouve désormais annexée au règlement. Puisque la personne candidate doit satisfaire aux conditions de délivrance de l'autorisation, il importe que ces conditions lui soient connues. Le lieu juridiquement prescrit pour la publication de ces conditions est le règlement lui-même ou ses annexes, contrairement à l'usage suivi jusqu'ici d'un recueil établi administrativement, pour ainsi dire ignoré et inaccessible. Par ailleurs et d'une large portée, cet article 3 qui renvoie à la liste des programmes annexés constitue le point d'ancrage dans le règlement de tout le nouvel aménagement des responsabilités à l'égard de la formation à l'enseignement : le ministre «reconnaît» les programmes qui donnent accès à l'autorisation d'enseigner. Le point d'ancrage précis se trouve dans ce terme «reconnaît». C'est de là que se déploie l'aménagement instauré en 1992 : le ministre arrête cette reconnaissance après avoir obtenu les recommandations du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement institué par lui, de concert avec les universités, lesquelles soumettent à l'agrément de ce comité les progammes de formation nouveaux ou modifiés qu'elles élaborent et adoptent.

Dans le cas des autres formations professionnelles universitaires, le gouvernement détermine les diplômes qui donnent ouverture au permis d'exercice d'une profession (voir *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, a. 12,7° ; 42 ; 86t ; 18c). La formulation du présent article emprunterait là avantageusement le terme «déterminer», de manière à parer aux ambiguïtés ou maldonnes entretenues par les termes «approuver», «reconnaître» ou «agréer» quand il s'agit de désigner la responsabilité du ministre à l'égard des programmes, en la distinguant de celle des universités et de celle du Comité d'agrément. D'ailleurs, l'article 5 ci-après retient le verbe «déterminer», quoique le sujet y soit «l'annexe I» plutôt que «le ministre».

Par contre, si le terme «ouverture» convient dans le *Code des professions*, c'est celui d'«accès» que requiert la disposition ici considérée. Selon le Code, en effet, le gouvernement détermine les diplômes qui donnent ouverture au

permis d'exercice et l'ordre professionnel délivre le permis ; tandis que dans le présent projet, la même autorité, c'est-à-dire le ministre, détermine d'une part les programmes dont la réussite est la seule condition d'obtention de l'autorisation d'enseigner et délivre d'autre part cette autorisation. En conséquence, **le Conseil recommande que se lise comme suit la fin de l'article 3 :**

«annexes, dans lesquelles le ministre détermine les programmes qui lui donnent accès».

Dans la formulation «une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne (...) qui répond aux conditions prescrites», au terme «répond» pourra être préféré le terme «satisfait», tel qu'il paraît dans l'énoncé parallèle de l'article 23,2°.

Article 4

Dans le présent règlement, «établissement d'enseignement» signifie une école instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

Supprimer cet article ici et le fusionner avec l'article 10.

La notion d'«établissement d'enseignement» énoncée ici s'applique dans les dispositions des articles 10 à 15 relatives à la période probatoire. Celle-ci doit s'être accomplie dans un établissement tel que défini, c'est-à-dire une école publique ou privée, du préscolaire, du primaire ou du secondaire, au Québec. Se trouvent donc exclus les établissements d'enseignement collégial, malgré la pratique qui a pu être observée jusqu'ici, ainsi que les établissements de l'extérieur du Québec.

Cette disposition sera considérée à nouveau, au moment de l'examen de l'article 10.

Auprès de l'article 3, le présent article présente bien peu le caractère d'une «disposition générale», selon le titre de la section. Il n'a d'effet que dans les seuls articles 10 et 15 de tout le projet de règlement. Aussi bien, dès lors, le fusionner avec l'article 10, comme il sera proposé en son lieu.

Section II — Le brevet d'enseignement

Article 5

Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe I. Celle-ci détermine les programmes établis par les universités depuis 1994 et qui donnent ouverture à une telle autorisation.

Tout le projet de règlement tient, en concentré, dans cette disposition. Elle traduit l'orientation qui préside au dispositif de formation et d'accès à l'enseignement, en longue gestation depuis 1979 et engagé depuis le début des années quatre-vingt-dix. La «seule condition» de délivrance du brevet que détermine l'article 5 se révèle le pivot de ce dispositif, ainsi que l'a exposé plus haut la section 2.3, au chapitre 2.

Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant les programmes établis par les universités depuis 1994.

Une seule remarque d'ordre rédactionnel s'ajoute ici. L'annexe I à laquelle renvoie l'article 5 se trouve déjà présentée à l'article 3. Pour éviter un doublement, **le Conseil suggère**

> **que l'article 5 formule comme suit la seule condition de délivrance du brevet: «avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant les programmes établis par les universités depuis 1994».**

Le libellé devient ainsi plus cohérent avec celui de 7,1° ci-après. En outre, en 5 aussi bien qu'en 7,1°, le terme «général» après les mots «programme de formation à l'enseignement» paraît superflu: les annexes I et II ne contiennent, en effet, aucun programme de formation à l'enseignement professionnel.

Article 6

Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 7 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 7 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

a) **elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;**

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

L'année 1994 est charnière quant à la délivrance de l'autorisation d'enseigner sur la foi de la formation à l'enseignement prévalant jusque-là ou sur la foi de la formation dans des programmes nouvellement établis depuis par les universités. À l'article 5, le projet de règlement définit les conditions qui s'appliquent dans la situation inédite créée depuis 1994. Aux articles 4, puis 6 à 17, ainsi qu'aux articles 26 à 30, le projet définit les conditions qui continuent de s'appliquer dans la situation d'avant 1994 qui perdure, concurremment avec la situation nouvelle, pour les **diplômés des programmes non encore renouvelés** dont les acquis doivent être préservés. Ces 18 articles, sur le total de 31, prennent le relais du règlement de 1966, en le mettant à jour. C'est dans ces articles que se trouvent également les dispositions particulières relatives à la délivrance de l'autorisation d'enseigner aux **personnes en provenance de l'extérieur du Québec** (articles 6,2° et 7,2°; voir aussi a. 22). L'article 6, pendant de l'article 5, constitue la disposition centrale de tout cet ensemble de dix-huit articles destiné à préserver la continuité à l'égard des cheminements non touchés par l'article 5.

Pour prévenir toute mésinterprétation, il y a lieu d'expliciter ce qui suit, dans le cas de la personne en provenance de l'extérieur du Québec:

> **«elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec».**

Le mot «offert» est ajouté. L'admission à un programme ne saurait être requise.

Section III — Le permis

Article 7

Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants :

1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe II ;

1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme universitaire équivalant à un programme comportant un minimum de 90 unités dispensé par une université au Québec ;

a) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec.

b) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités dispensé par une université au Québec.

b) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec.

L'article 6 sur le **brevet** s'enchaîne avec l'article 7 sur le **permis** et avec les articles 8 à 17 sur la **période probatoire**. Dans le cas des diplômés des programmes de formation non renouvelés depuis 1994 et dans le cas des personnes venant de l'extérieur du Québec, le brevet s'obtient en passant par le permis et par la période probatoire.

Dans le premier cas, l'article 7 reconduit les dispositions du règlement actuel. Cependant, comme l'annexe I mentionnée à l'article 5, l'annexe II à laquelle renvoie le paragraphe 1° du premier alinéa constitue un élément nouveau, telle qu'elle est présentée avec l'annexe I à l'article 3 : elle joint au règlement même la liste des programmes que le ministre détermine comme programmes donnant accès à l'autorisation d'enseigner. Il s'agit des programmes «approuvés» (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7, a. 2) antérieurement à 1994.

Dans le second cas, l'inclusion est fraîche. Les pratiques de délivrance de l'autorisation d'enseigner aux personnes venant de l'extérieur du Québec étaient définies dans une instruction ministérielle (*Instruction sur l'autorisation d'enseigner*, 55 200, 2 mai 1994), mais ne faisaient pas l'objet de dispositions du règlement. La situation se trouve corrigée à propos.

Des ententes bilatérales conclues par le Québec avec les autres provinces canadiennes portent sur la transférabilité des autorisations d'enseigner. Ces ententes sont en cours de révision à la suite de l'Accord des gouvernements fédéral et provinciaux sur la mobilité de la main-d'œuvre. Cette révision est dans l'attente de l'adoption du présent projet de règlement.

Trois passages de l'article 7 gagneraient en clarté et en précision si les amendements suivants leur étaient apportés :

dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les termes «programme de formation à l'enseignement général» pourraient être allégés du mot «général» dont l'utilité ne transparaît guère, pas plus qu'à l'article 5 ;

dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, il y a lieu de lire «un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec» ;

dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, il faut lire «un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec» de manière à rétablir après «30 unités» les mots «d'un programme» sans doute omis par inadvertance.

Toutefois, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la personne qui a complété avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° comprenant 30 unités de formation psychopédagogique est réputée satisfaire aux conditions de ce paragraphe.

Plus encore, le troisième alinéa commençant par «Toutefois» se lit si malaisément qu'il vaudrait mieux le fusionner avec le précédent, en les remaniant l'un et l'autre comme proposé ci-contre.

La révision des ententes entre le Québec et les autres provinces canadiennes au sujet de la transférabilité de l'autorisation d'enseigner devra tenir compte de deux choses, notamment : que les nouvelles exigences d'accès à la pratique de l'enseignement au Québec s'appliquent de manière cohérente et équitable aux personnes en provenance d'autres provinces, sans céder à quelque nivellement ; que des personnes du Québec ne se trouvent pas invitées à aller chercher leur formation à l'enseignement dans une autre province pour le motif de disposer d'une voie plus courte vers l'autorisation d'enseigner au Québec.

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec également,

a) ou bien un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec ;

b) ou bien un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique.

Chapitre III — Conditions particulières

Chapitre III — Conditions particulières de délivrance

3.3 Le titre du chapitre pourrait être complété comme suit, semblablement à celui du chapitre II: «Conditions particulières de délivrance».

Il y aurait lieu également d'harmoniser les titres des trois sections du chapitre:

Section I: La période probatoire;

Section II: La langue d'enseignement, au lieu de «Conditions concernant la langue d'enseignement»;

Section III: La résidence, au lieu de «Condition concernant la résidence».

Section I - La période probatoire d'enseignement

Section I — La période probatoire

Article 8

La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier les capacités d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

La période probatoire d'enseignement a pour objectif de vérifier la capacité d'enseigner de la personne candidate au brevet.

Les articles 8 à 17 sont consacrés à la période probatoire. Les dispositions qu'ils contiennent ne figurent pas dans le règlement actuel. Elles se sont élaborées à même les pratiques instituées à partir de 1966 pour mettre en application l'exigence d'«avoir enseigné durant 2 ans» stipulée à l'article 2 du règlement (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7). Le Ministère a consigné ces pratiques dans un document (voir *Le stage probatoire des enseignants et des enseignantes. Guide d'application*, 8889-149, 1989). Révisé en prévision de la situation que créera la sortie prochaine des premiers diplômés des programmes renouvelés établis en 1994, l'ensemble est inclus maintenant dans le projet de nouveau règlement.

Article 9

La période probatoire d'enseignement permet le développement des habiletés propres à l'enseignement ; elle porte plus particulièrement sur :

La période probatoire d'enseignement porte particulièrement sur :

1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages ;

2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres ;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

Même l'objectif de la période probatoire de «2 ans» ne paraît pas dans le règlement actuel. Le projet remédie à cette omission en prenant la formulation du *Guide d'application* : «la période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier les capacités d'enseigner d'une personne candidate au brevet» (a. 8). Il faut porter le regard en même temps sur cette disposition de l'article 8 et sur deux dispositions des articles 9 et 13 qui suivent :

> «la période probatoire d'enseignement permet le développement des habiletés propres à l'enseignement» (a. 9) ;
>
> «le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire» (a. 13).

Il convient de chercher à rendre plus cohérentes ces trois dispositions. D'abord, s'agit-il du «but» (a. 8) ou de l'«objectif» (a. 13) ? Aussi bien choisir l'un des deux termes en optant pour «objectif», terme plus généralement associé à «évaluation», concept dont il s'agit à l'article 13 (voir a. 12).

Ensuite, s'il s'agit de «vérifier les capacités d'enseigner» (a. 8), s'agit-il aussi du «développement des habiletés propres à l'enseignement» (a. 9) ? La considération est loin d'être anodine. Elle permet au contraire de mettre en lumière le virage que le projet imprime à l'économie de la profession enseignante en dissociant l'accès à la profession des débuts dans la pratique. Jusque dans les premières années 1990 — voir le *Guide d'application* réédité en 1989 —, c'est le stage probatoire qui retenait l'attention et les énergies. Non sans susciter bien des questions, dont celle précisément de l'opportunité, voire de la possibilité, de poursuivre tout en même temps l'évaluation des capacités d'enseigner et l'accompagnement dans les débuts. Peu à peu a émergé le concept de l'insertion professionnelle, à la faveur d'études et de projets expérimentaux. Cette évolution est parvenue à terme quand il s'est agi de renouveler la formation initiale, intégrée dans ses

composantes autour de l'axe professionnel, en incluant la vérification des capacités d'enseigner dans les objectifs des stages pratiques, de durée prolongée et d'aménagement progressif, dorénavant partie prenante des programmes portés de trois à quatre ans. Dès lors, dans la logique des programmes établis depuis 1994, le stage probatoire n'a plus cours pour les diplômés. Reste ou, mieux, advient pour eux l'insertion professionnelle, présentement en dernière phase de conception et d'aménagement. Il en découle, pour les fins de la formulation des articles 8 et 9, que l'objectif de vérifier les capacités d'enseigner appartient à la période probatoire, mais non celui de développer les habiletés propres à l'enseignement, qui ressortit à l'insertion professionnelle.

La distinction, sans doute, se manifeste plus nettement pour les candidates et candidats à la profession admis à la formation à l'enseignement depuis 1994 dans les programmes renouvelés. Mais il importe que le projet de règlement s'y conforme, s'agissant de la période probatoire, compte tenu de l'instauration distincte et en cours de l'insertion professionnelle, conçue pour répondre aux besoins des débutants et débutantes, qu'ils soient diplômés des programmes renouvelés ou non. Dans ce dernier cas, la distinction devra forcément s'accompagner d'une articulation, dans la mesure où période probatoire et période des débuts se trouveront à chevaucher.

Enfin, dans la formulation «vérifier les capacités d'enseigner», le terme «capacités» soulève quelque difficulté. Tout comme ses voisins, «aptitudes», «connaissances», «compétences», «habiletés», il est chargé d'acceptions et de connotations qui se distinguent ou se rapprochent selon les contextes des sciences de l'agir, des actes juridiques, des conditions de travail, des domaines professionnels. La difficulté s'atténue si le singulier est employé plutôt que le pluriel, dans l'acception du terme «puissance de faire quelque chose». Et le sens s'éclaire tout à fait à la lumière de l'article 9. **Le Conseil recommande**

- **de formuler comme suit l'article 8 :**
  «La période probatoire d'enseignement a pour objectif de vérifier la capacité d'enseigner de la personne candidate au brevet» ;

- **d'amender l'article 9 en retirant les mots «permet le développement des habiletés propres à l'enseignement» et «elle».**

Article 10

La durée de la période probatoire est de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement.

La durée de la période probatoire est de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la *Loi sur*

La **durée** du temps d'enseignement aux fins de la période probatoire est reconduite, telle que définie dans le règlement actuel, mais les «2 ans» sont transposés en heures, c'est-à-dire 1 200, en prévision sans doute de ce qui va suivre à l'article 11. Tout titulaire d'un permis d'enseigner voit donc protégé son droit de poursuivre son cheminement vers le brevet de la manière dont il l'a engagé ou de la manière dont il le prévoit depuis le début de sa formation dans un programme antérieur à 1994 ou maintenu sans être renouvelé depuis.

l'instruction publique **(L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire,**

Le **lieu** stipulé est «un établissement d'enseignement», dont la définition donnée à l'article 4 gagnera à être rapatriée ici, seul endroit où elle trouve à s'appliquer dans tout le règlement. **Le Conseil propose, en conséquence, de formuler comme suit la fin de l'article 10:**

> **«dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.»**

Cette définition n'admet ni les établissements d'enseignement collégial, ni les établissements à l'extérieur du Québec. Cette exclusion mérite considération.

Quand le stage probatoire conduisait éventuellement à l'autorisation d'enseigner au secondaire et au collégial, la pratique d'un temps d'enseignement dans un collège s'entendait. Ce n'est plus le cas : la délivrance de l'autorisation d'enseigner au collégial a cessé en 1992. Il demeure toutefois le cas du passage de l'enseignement collégial à l'enseignement secondaire, qui peut toucher des professeurs sous la nécessité, notamment, de la réduction de personnel. Ce qui confère au temps d'enseignement (a. 10) son caractère de période probatoire, c'est son évaluation (a. 12) au regard de l'atteinte de l'objectif (a. 13) de vérification de la capacité d'enseigner (a. 8 amendé). Dès lors, un professeur de collège ne peut-il démontrer de quelque manière suffisante — dossier professionnel, attestations de productions ou de réalisations, rapports de supervision ou d'évaluation par des supérieurs ou des pairs... — qu'il a effectué du temps d'enseignement dans des conditions permettant d'établir qu'il possède connaissances et habiletés propres à l'enseignement ? Le temps considéré ne pourrait naturellement s'être passé tout entier au collège, sans quelque temps à l'école également. Mais il serait étrange qu'aucun compte ne puisse être tenu, en soi ou par équivalence, d'une expérience de l'enseignement collégial ayant fait l'objet d'une évaluation.

De même, une période probatoire ne peut-elle s'accomplir ailleurs qu'au Québec ? Qu'en est-il dès lors des enseignantes et enseignants québécois qui détiennent un permis d'enseigner et qui vont pratiquer à l'extérieur du Québec, soit qu'ils y trouvent un emploi, soit qu'ils recherchent, par exemple, une immersion en anglais ? Qu'en est-il aussi des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec (a. 7,2°) et qui, pour obtenir le brevet du Québec, doivent avoir «effectué avec succès une période probatoire d'enseignement» (a. 6,2°,b) ?

Les conditions de renouvellement du permis, énoncées plus loin à l'article 27, comportent un temps d'enseignement dont la durée est déterminée, mais non le lieu : le texte ne spécifie pas que ce doit être «dans un établissement d'enseignement», au sens défini par conséquent à l'article 4, alors que l'article 10 stipule expressément que «la durée de la période probatoire est

de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement». Il faut sans doute conclure que, si l'«expérience d'enseignement» (a. 23,9°) ne saurait s'acquérir sans doute ailleurs que dans un établissement d'enseignement, ce peut être dans un établissement qui ne correspond pas nécessairement à la définition énoncée dans l'article 4 et qui peut être situé à l'extérieur du Québec. Dès lors, puisque l'expérience hors Québec est reconnue, pourquoi l'enseignement requis en période probatoire ne pourrait-il pas être reconnu aussi, même effectué hors Québec, pourvu que les conditions prescrites d'évaluation et d'attestation s'y appliquent selon des pratiques équivalentes à celles qui sont suivies au Québec?

Le Conseil recommande en conséquence

> **que les dispositions du règlement ménagent la possibilité que s'effectue un temps d'enseignement valable aux fins de la période probatoire, soit dans un établissement d'enseignement collégial au Québec, soit dans un établissement à l'extérieur du Québec, moyennant des conditions semblables ou équivalentes à celles que stipulent les articles 8, 9, 12, 13 et 14.**

Enfin, une dernière question se pose relativement au **lien entre la période probatoire et l'emploi**. Aucune disposition du projet ne mentionne un tel lien. Il faut en conclure qu'une personne titulaire d'un permis peut, aux termes du projet de règlement, effectuer sans lien d'emploi un temps d'enseignement valable aux fins de la période probatoire. **Le Conseil recommande**

> **que soit considérée et exploitée la possibilité, pour une personne titulaire d'un permis, d'effectuer un temps d'enseignement valable aux fins de la période probatoire, sans lien d'emploi avec une commission scolaire ou un établissement.**

Bien évidemment, l'analyse qui précède montre que le temps d'enseignement effectué au cours d'un **stage pratique supervisé** dans un établissement d'enseignement dûment conforme à la définition établie à l'article 4 ne saurait être écarté pour le seul motif qu'il a fait partie de la formation universitaire. Rien, dans le projet de règlement, ne paraît s'opposer à ce que soient prises en compte, par exemple, les heures d'enseignement en stages de formation — en certains cas 300, voire davantage — effectuées par de futurs enseignants et enseignantes en arts, en langues secondes, en éducation physique. **Le Conseil recommande**

> **que le temps d'enseignement effectué au cours de stages supervisés dans le cadre de la formation universitaire soit pris en compte aux fins de la période probatoire.**

Article 11

La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans un même établissement d'enseignement.

Autant il importe de préserver le droit d'achever le cheminement du permis au brevet selon les conditions dans lesquelles il a commencé, autant les titulaires d'un permis d'enseigner et les futurs diplômés et diplômées des programmes d'avant 1994 — leur nombre s'élève, selon le Ministère, à quelque 12 000, dont tous cependant n'aspirent pas au brevet — ont motif de rapprocher leur situation de celle des futurs diplômés et diplômées des programmes d'après 1993, du point de vue des exigences de vérification des connaissances et habiletés propres à l'enseignement.

D'une part, deux cohortes de personnes autorisées à enseigner et à la recherche d'un emploi vont commencer bientôt à coexister, les titulaires d'un permis et les titulaires d'un brevet, dans des conditions qui différeront plus manifestement chez les personnes plus récemment diplômées: les premières auront encore à effectuer une période probatoire pour passer du permis au brevet, les autres obtiendront le brevet sitôt à la suite de leur diplôme. Dans un cas, la formation initiale n'aura pas inclus la «vérification des habiletés et connaissances propres à l'enseignement» pour les fins de la délivrance du brevet et cette «vérification» restera à faire; dans l'autre cas, cette dernière aura été effectuée et sanctionnée.

D'autre part, la différence entre les deux cas s'observe non seulement quant au fait que la «vérification» reste à faire ou non, mais aussi quant aux conditions de son accomplissement. Premièrement, le «temps d'enseignement» se fait, d'un côté, sous le régime de l'emploi, du moins selon la pratique accréditée jusqu'ici, et sous la supervision du milieu scolaire; de l'autre côté, le «temps d'enseignement» s'effectue sous le régime de la formation, sous la supervision du milieu universitaire, en association avec le milieu scolaire. Deuxièmement, le «temps d'enseignement» est de «2 ans» ou de «1 200 heures», d'un côté; il s'effectue à l'intérieur de 700 heures de stages pratiques inclus dans la formation, de l'autre côté.

La conclusion s'impose: il ne suffit pas, bien que ce soit juste et normal, de préserver le droit d'une personne titulaire d'un permis d'accomplir sa période probatoire selon les conditions prévalant au moment de la délivrance de son permis; il est nécessaire, en outre, de réviser l'aménagement de la période probatoire, en tenant compte de l'ensemble des conditions s'appliquant désormais à la «vérification de la capacité d'enseigner» pour les fins de la délivrance du brevet d'enseignement, dans deux situations distinctes, dont il faut éviter par équité d'exacerber les différences et qu'il est impérieux au contraire d'articuler, pour un temps de coexistence qui va devoir se prolonger sur plus d'une décennie de transition.

L'article 10 pourvoit à la préservation du droit acquis des titulaires d'un permis. L'article 11 perce l'avenue neuve que réclame la concurrence des deux situations qui viennent d'être évoquées. D'abord, il instaure la possibilité d'accélérer le parcours du permis au brevet, en 600 plutôt qu'en 1 200 heures. Ce n'est point là trancher la poire en deux, par accommodement. C'est s'aviser de trois données. D'abord, les «2 ans d'enseignement» dont l'exigence a été posée à l'avènement du règlement, en 1966, se sont

entendus dans le cours des pratiques qui s'en sont suivies selon le double objectif de la «vérification des aptitudes» et du «développement des habiletés», fractionné plus tard sous deux démarches peu à peu distinguées, la période probatoire et l'insertion professionnelle. Ensuite, la «vérification des connaissances et des habiletés» s'est inscrite depuis 1994 dans le cours de la formation, à la faveur des stages pratiques dont la durée est de 700 heures. Enfin, la durée moyenne maximum de la tâche d'enseignement dans une année scolaire, tous ordres considérés hors les études supérieures, avoisine les 600 heures. Au croisement de ces données, il paraît tout à fait plausible de retenir le nombre de 600 heures pour déterminer le temps d'enseignement considéré aux fins de la période probatoire.

Durée de 600 heures, oui, pourvu cependant que, l'objectif une fois circonscrit, la méthode ou l'encadrement soit bien assuré, notamment quant à la teneur de ces 600 heures. Pour l'ensemble de l'encadrement, c'est l'objet de toute la présente section, de l'article 8 à l'article 17, sans oublier l'article 4. Pour la teneur des 600 heures, c'est l'objet particulier de la seconde partie de l'article 11. Les 600 heures vaudront à la condition qu'elles en comptent au moins «200 (...) à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement (...) privé». Pourquoi ?

Il vient aussitôt à l'esprit que le «temps» prescrit ne saurait se constituer simplement de «bouts de tâche» à la petite journée ou semaine. Non que la suppléance n'offre pas, pour une part, un cadre propice à la démonstration de «connaissances et d'habiletés». Mais cette part doit demeurer proportionnée à la nécessité d'une mise à l'épreuve dans l'exercice soutenu, pour un temps significatif, d'une tâche complète, sous toute sa complexité, à l'intérieur de la prise en charge véritable d'une classe. Ainsi, par exemple, plus la personne se trouve placée en situation précaire ou passagère, plus se rétrécit le répertoire de ses stratégies d'intervention, plus elle s'inscrit dans la planification de celle qu'elle remplace provisoirement sans loisir d'exercer sa propre planification.

L'intention, voire la durée, du «minimum de 200 heures» sont bonnes, même indispensables. La question demeure: la caractérisation d'intensité — à l'intérieur de 12 mois — et de lieu — dans une même commission scolaire ou un même établissement privé — suffit-elle? Même à l'intérieur d'une même commission scolaire, ce temps d'enseignement minimum effectué dans plusieurs établissements ne paraît pas présenter la consistance requise.
Le Conseil recommande

d'amender l'article 11 en remplaçant les termes «dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé» par les termes «dans un même établissement d'enseignement».

Article 12

L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité d'un directeur de l'établissement d'enseignement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou la responsabilité du directeur d'établissement privé.

Le texte est ardu et réclame d'être éclairci. Qui est désigné par la commission scolaire? «Un directeur de l'établissement d'enseignement», comme c'est écrit, ou bien «le directeur de l'établissement d'enseignement»? Un établissement compte-t-il plusieurs directeurs? Ne faut-il pas comprendre plutôt «le directeur d'établissement», auquel il est loisible de recourir éventuellement à un directeur adjoint, le cas échéant, sans que le texte se réfère à «un directeur» de l'établissement comme si celui-ci en avait plusieurs parmi lesquels la commission scolaire devait en désigner un?

Dans le cas d'un établissement privé, «l'évaluation (...) est (-elle) la responsabilité d'un directeur de l'établissement d'enseignement (...) désigné par l'établissement d'enseignement privé», comme c'est écrit, ou bien l'évaluation est-elle simplement «la responsabilité du directeur d'établissement privé»?

Le Conseil recommande, en conséquence,

> **que l'article 12 soit ainsi formulé:**
> **«L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou la responsabilité du directeur d'établissement privé».**

Article 13

Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

L'article 12 attribue nettement la responsabilité de l'évaluation de la période probatoire; l'article 13 décrit nettement aussi la tâche. Le directeur ou la directrice de l'établissement d'accueil est la personne responsable et il lui appartient de dresser le rapport de «son appréciation de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire». Ainsi formulées cependant, ces dispositions taisent le rôle des enseignantes et enseignants associé à celui du directeur ou de la directrice. Malgré les réticences ou les refus observés chez le personnel enseignant à l'égard de sa participation à l'évaluation d'un enseignant ou d'une enseignante, fût-ce dans le cours d'une période probatoire, des milieux ont réussi à mettre au point des modalités favorables à l'exercice d'une responsabilité des pairs, s'agissant de l'admission de nouveaux membres dans la profession enseignante. Il n'y a pas lieu, sans doute, d'imposer la constitution d'un «comité de stage» en reconduisant la pratique accréditée dans le *Guide d'application* ministériel. Mais **le Conseil recommande**

> **que les dispositions des articles 12 et 13 reconnaissent et appuient la possibilité que le directeur ou la directrice d'établissement s'acquitte de sa responsabilité avec le concours d'enseignants ou d'enseignantes.**

Article 14

Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

Les articles 12, 14 et 15 répartissent les responsabilités. Celle du directeur ou de la directrice d'établissement et celle des enseignants et enseignantes, qui n'est pas désignée, mais qui devrait l'être ou, du moins, ne saurait être exclue, viennent d'être considérées en commentant sous cet angle les articles 12 et 13.

Article 15

Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

Quant à la commission scolaire, il lui est assigné, premièrement, de désigner le directeur ou la directrice d'établissement responsable de l'évaluation de la période probatoire et, secondement, de conclure au succès ou à l'échec de la période probatoire, puis de délivrer, selon le cas, l'attestation conséquente ou l'avis requis.

La responsabilité immédiate appartient naturellement à l'établissement d'accueil, à son directeur ou à sa directrice. Il s'agira généralement de plusieurs établissements pendant la durée complète de la période probatoire. D'où la responsabilité d'ensemble qui revient à la commission scolaire : responsabilité de la qualité et du fonctionnement du dispositif, responsabilité d'organisation, de coordination, de supervision et de sanction. Quant à l'évaluation de la période probatoire, en particulier, le rapport du directeur ou de la directrice de chacun des établissements d'accueil successifs sera-t-il dressé de manière cumulative ou bien établi distinctement, sans égard au «temps d'enseignement» qui précède ? Dans un cas comme dans l'autre, une coordination doit s'exercer au long et au terme de la période probatoire : c'est le devoir de la commission scolaire, qui «conclut» d'ailleurs au succès dont elle délivre l'attestation ou à l'échec et dont elle avise la personne concernée. Le fait que la responsabilité de «conclure» et d'«attester» soit attribuée à la commission scolaire, à la différence de celle de simplement «recommander» au ministre la délivrance du brevet, comme c'est la pratique jusqu'à maintenant, marque la considération de leur rôle à l'égard des ressources humaines qui relèvent d'elles.

La taille des commissions scolaires, qui va aller s'accroissant, peut inspirer des inquiétudes au sujet des attributions qui leur sont ainsi dévolues, du point de vue des rapports avec les personnes en période probatoire. Cependant, d'une part, les rapports les plus proches avec ces personnes sont assurés par le directeur ou la directrice d'établissement et par les enseignants et enseignantes ; d'autre part, le besoin de coordination de l'ensemble du dispositif s'imposera d'autant plus que le nombre des personnes en période probatoire et le nombre des établissements d'accueil dans un territoire sera élevé.

Article 16

La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

Aux termes du règlement en vigueur, le permis d'enseigner, valide pour 5 ans, «donne droit d'enseigner durant 2 de ces 5 années». «Exceptionnellement, ce droit peut être prolongé d'une année» (R.R.Q. 1981, C-60, r.7, a.3). Par une disposition nouvelle, la possibilité exceptionnelle d'un prolongement le cède ici à un droit de reprise (a.17). La situation est rendue plus nette.

Article 17

Malgré les dispositions du chapitre V, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalue du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

Le permis parvenu à échéance peut être renouvelé : les dispositions des articles 27 et 28, plus bas, le prévoient. Mais il ne peut l'être, aux termes du présent article, dans le cas de la personne «qui ne s'est pas prévalue du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois».

La situation est rendue plus nette, une autre fois. L'intervention d'un comité de révision que permet jusqu'ici l'*Instruction ministérielle sur les stages probatoires*, en cas d'échec, a été maintes fois mise à l'épreuve dans sa mise en œuvre et contestée pour défaut de fondements juridiques. Par ailleurs, le pouvoir que la *Loi sur l'instruction publique* attribue au ministre de réglementer l'autorisation d'enseigner ne s'étend pas jusqu'à l'instauration d'un dispositif de révision par la voie d'un comité. Moyennant la reprise de la période probatoire échouée une première fois, il revient à la commission scolaire de «conclure» (a. 14 et 15) une seconde fois au succès ou à l'échec de la période probatoire, en mettant un terme à la poursuite du brevet. Un recours ordinaire, cependant, demeure toujours loisible. Puisque la commission scolaire est responsable de la désignation du directeur ou de la directrice d'établissement chargé de l'évaluation de la période probatoire (a. 12) et qu'elle est responsable de conclure au succès ou à l'échec de la période probatoire (a. 14 et 15), il lui incombe de rendre compte, d'un bout à l'autre, de la validité du processus et, par conséquent, de recevoir et de traiter les plaintes pour fautes éventuelles dans ce processus.

L'article 17 revêt un aspect tranchant : «la validité du permis d'enseigner prend fin». Et elle prend fin, pour être bien clair, «malgré les dispositions du chapitre V», c'est-à-dire sans possibilité de renouvellement du permis. Une telle mesure cristallise, rend à l'état cristallin le partage des responsabilités, en leur conférant dureté et clarté, dureté au sens de «propriété de ce qui résiste à la pression et ne se laisse pas facilement entamer» (*Le Petit Robert*). À la personne en période probatoire, au directeur ou à la directrice d'établissement, aux enseignants et enseignantes d'établissement et au ministre sont attribuées des responsabilités authentiques, définies à chaque plan. Il suffit, mais il est nécessaire que les responsabilités s'exercent véritablement pour que l'ensemble du dispositif ne verse pas de la dureté consistante dans l'intransigeance aveugle, ni de la clarté dans le formalisme. L'article 17 est-il tranchant ? Il est dur et clair.

Section II — Conditions concernant la langue d'enseignement

Section II – La langue d'enseignement

Article 18

Le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner en français ou en anglais, selon le cas, est délivré selon que la personne qui en fait la demande a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner, en français ou en anglais.

La personne obtient l'autorisation d'enseigner en français ou en anglais selon qu'elle a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande en français ou en anglais.

Cette disposition est nouvelle. Le rapport qu'elle établit entre la langue dans laquelle est reçue la formation et l'autorisation d'enseigner dans cette langue met en lumière la responsabilité qui appartient à l'université d'assurer chez ses diplômés et diplômées la maîtrise suffisante de la langue d'enseignement pour les fins de la pratique professionnelle de l'enseignement.

La formulation de l'article 18 peut s'alléger, premièrement, en faisant l'économie de la mention distincte du brevet et du permis pour s'en tenir à celle de l'autorisation d'enseigner englobant l'un et l'autre et, deuxièmement, en faisant l'économie aussi des termes «la personne qui en fait la demande», répétés de l'article 3.

Il semble préférable pour la clarté et la concision

que le texte de l'article 18 soit reformulé comme suit: «La personne obtient l'autorisation d'enseigner en français ou en anglais selon qu'elle a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande en français ou en anglais.»

Article 19

La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans l'une de ces langues sera autorisée à enseigner dans l'autre langue, si elle réussit l'examen préparé à cet effet par le ou la ministre.

La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation.

Cette disposition ménage l'heureuse possibilité d'obtenir l'autorisation d'enseigner dans les deux langues française et anglaise.

Il est suggéré, pour l'aisance et la clarté encore,

que le texte de l'article 19 soit reformulé comme suit: «La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation».

Article 20

La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans une langue autre que le français ou l'anglais doit se soumettre à l'examen préparé à cet effet par le ou la ministre et portant, selon le cas, sur la maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise.

La personne qui n'a reçu la majorité de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

De nouveau ici, il faut chercher à clarifier la formulation.

Il est proposé,

que le texte de l'article 20 soit reformulé comme suit: «La personne qui n'a reçu la majorité de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner».

Puisqu'il est question de «la majorité de la formation» ici comme dans l'article 18 et comme, de surcroît, il convient de traiter d'abord l'autorisation d'enseigner dans une langue et ensuite de l'autorisation d'enseigner dans deux langues, il paraît indiqué,

que l'article 20 devienne l'article 19 pour se lire immédiatement après l'article 18 et que l'article 19 vienne ensuite se numéroter 20.

Article 21

L'examen préparé par le ministre aux fins des articles 19 et 20 mesure :

L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure :

1° la compréhension du français ou de l'anglais oral ;

2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit ;

3° l'expression orale en français ou en anglais ;

4° l'expression écrite en français ou en anglais.

La cohérence et la précision invitent à l'amendement suivant :

que le début de l'article 21 soit ainsi reformulé: «L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner...».

Articles 18 à 21

Aucune de ces dispositions des articles 18 à 21 ne figure dans le règlement en vigueur, bien que l'examen de français ou d'anglais ait cours depuis longtemps. Elles trouvent place et assise maintenant dans le règlement, comme il se doit, puisqu'elles stipulent des conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner.

L'économie de l'ensemble paraît bien conçue, plus manifestement encore si l'on emprunte le nouvel ordre suggéré plus haut :

la règle de détermination de la langue d'enseignement est instaurée, en prenant pour base la langue dans laquelle la formation a été reçue (a. 18); alors qu'elle n'était pas formulée antérieurement, cette disposition s'avère d'autant nécessaire que la langue d'enseignement fait partie des déterminants prescrits de l'autorisation d'enseigner (a. 2, 1°);

cette règle est complétée par une autre, pour le cas des personnes qui n'ont reçu leur formation ni en français, ni en anglais: elles doivent réussir un examen de français ou d'anglais (a. 20, amendé pour devenir l'article 19);

la possibilité est ouverte d'ajouter une seconde langue d'enseignement à la première et d'obtenir l'autorisation d'enseigner dans les deux langues, en réussissant aussi un examen de français ou d'anglais (a. 19, amendé pour devenir l'article 20);

enfin sont définies les compétences que mesure l'examen auquel renvoient les deux dispositions précédentes (a. 21).

Il manque toutefois un objet de considération: la langue d'enseignement chez les enseignants et enseignantes de langue seconde. Sans doute, les dispositions générales des articles 18 et 19 (amendé 20) s'appliquent à eux comme à tous et la réussite de l'examen du ministre leur permet d'enseigner dans l'autre langue que leur première langue d'enseignement. Le passage par cet examen vers la langue d'enseignement française peut être aisé pour la personne francophone qui a reçu sa formation dans une université anglophone et qui s'en trouve autorisée à enseigner en anglais; même chose pour la personne anglophone, en intervertissant les deux langues. Mais qu'en est-il de la personne autorisée à enseigner dans une des deux langues et chargée d'enseigner la même langue comme langue seconde? Quelle maîtrise doit-elle posséder de la langue d'enseignement de l'établissement où elle enseigne? Quel seuil de passage fixer à l'examen du ministre? Le même seuil de passage pour chacune des quatre composantes: compréhension de l'oral et de l'écrit, expression orale et écrite? L'expression orale importe-t-elle plus que l'expression écrite?

On aurait tort d'empêcher des écoles, notamment dans les régions éloignées où le recrutement est plus difficile, de recourir à des enseignants qualifiés dont la maîtrise de la langue d'enseignement, en particulier à l'égard de l'expression écrite, peut n'être pas aussi élevée que chez les enseignants d'autres disciplines que la langue seconde. La maîtrise de la langue d'enseignement exigée pour enseigner dans une langue ne paraît pas nécessairement la même à tous égards pour enseigner la langue seconde. La problématique s'élargit si on considère l'extension éventuelle de l'enseignement des langues vers d'autres que le français ou l'anglais. Par ailleurs, tous les enseignants de l'équipe-école ont à témoigner de la qualité de la langue dans les autres tâches que celles de l'enseignement et dans toute la vie de l'école.

Le Conseil recommande

- **que le seuil de réussite à l'examen du ministre, lorsqu'il est requis, admette une modulation quant à l'expression écrite dans le cas des enseignants d'une langue seconde, compte tenu du contexte de recrutement difficile, notamment, d'enseignants de français, langue seconde;**

- **que les enseignants dont la maîtrise de la langue d'enseignement n'atteint pas le niveau général soient incités et soutenus de manière qu'ils recourent aux moyens de la formation continue pour y parvenir.**

Section III — Condition concernant la résidence

Section III — La résidence

Article 22

Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

Jugée discriminatoire déjà, de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en 1988 et de la Commission des droits de la personne en 1990, la pratique est écartée d'exiger la citoyenneté canadienne pour la délivrance de l'autorisation d'enseigner. Cette pratique s'est accréditée sans figurer d'ailleurs dans le règlement de 1966.

Il n'y a pas lieu cependant que l'autorisation d'enseigner soit accordée à des personnes qui ne seraient que de passage au Québec ou établies provisoirement sans intention d'y résider.

Par contre, la disposition de l'article 22 ne devrait ni empêcher ni gêner des échanges d'enseignants et d'enseignantes entre le Québec et l'extérieur. **Le Conseil recommande**

de préserver la possibilité d'échanges d'enseignants et d'enseignantes entre le Québec et l'extérieur, moyennant les aménagements appropriés de l'application de la disposition de l'article 22.

Chapitre IV — Procédure applicable à la délivrance des autorisations d'enseigner et renseignements exigés

Chapitre V — Procédure applicable et renseignements exigés

3.4 L'article 23 reconduit les pratiques observées. Celles-ci se trouvent désormais consignées dans le règlement et placées sous son autorité.

Article 23

Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne :

1° qui lui en fait la demande par écrit et lui fournit les renseignements et documents mentionnés au deuxième alinéa ;

2° qui satisfait aux conditions de délivrance propres à l'autorisation d'enseigner qu'elle demande.

Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.

Les renseignements qu'elle doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants :

1° son nom ;

2° son adresse ;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance ;

4° son numéro d'assurance sociale ;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner ;

Le premier alinéa est un croisement de répétitions, d'une part, de l'article 3 et, d'autre part, du début de son second alinéa. Il convient de le simplifier. Il **est donc suggéré**

que le premier alinéa de l'article 23 soit reformulé comme suit : «Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.»

Ainsi qu'il a été fait à l'article 6, 2°,a, **il y a lieu d'introduire**, au paragraphe 7° du second alinéa du présent article, le mot «offert» entre le mot «cours» et les mots «à l'intérieur d'un tel programme».

. . . . . .

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'exigées par le présent règlement ;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi ;

un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi ;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire ;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience ;

10° la preuve de résidence au Canada, si la personne est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada.

Article 24

L'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le nom du titulaire ;

2° la date de naissance du titulaire ;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner ;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire ;

Le règlement en vigueur porte en annexes les «formules» du permis d'enseigner et du brevet d'enseignement (R.R.Q. 1981, c. C-60, r. 7, a. 8 ; annexes A et B). Le présent projet désigne dans l'article 24 ce que l'autorisation d'enseigner doit «mentionner». Ce faisant, il reprend la disposition de l'article 2 selon laquelle l'autorisation d'enseigner «détermine» la langue d'enseignement, le domaine d'enseignement et l'effectif auquel l'enseignement peut être dispensé. Il ajoute d'autres mentions, notamment «le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner» (a. 24, 7°).

Cette dernière mention est en relation avec la disposition nouvelle de l'article 2,2° du présent projet, selon laquelle «l'autorisation d'enseigner détermine que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire», sans exclusion d'un domaine de l'autre et sans autre précision, conséquemment au virage pris vers un brevet unique (voir plus haut, chapitre 2, section 2). Vu les appréhensions que soulève ce virage, un tempérament est introduit ici : en recyclant l'usage familier du libellé du

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner ;

6° le fait que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique ;

7° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner ;

Retirer 7°

8° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

permis et du brevet comportant mention de la discipline ou des disciplines que la personne récipiendaire est autorisée à enseigner, le projet se replie sur l'indication du «nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner». Il s'agit d'un compromis non nécessaire et non conséquent, dont le revers est de brouiller l'articulation du diplôme et du brevet, de la responsabilité de l'université, du ministre et du milieu d'emploi et de pratique, enfin de la formation initiale et de la formation continue.

Le Conseil recommande

que soit retiré de la liste des mentions portées par l'autorisation d'enseigner «le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner».

Le présent chapitre IV anticipe sur le suivant, en deux endroits. Premièrement, l'article 23,9° renvoie à «une attestation de (l') expérience d'enseignement» : il n'a pas été question jusqu'ici d'expérience d'enseignement dans le projet ; ce ne sera le cas que dans l'article 27,2°,*a*. En second lieu, l'article 24,8° mentionne «la période de validité» du permis, ce dont il ne s'agit qu'à l'article 26. Cette double anticipation, mais, plus encore, l'enchaînement naturel des chapitres incite à déplacer le présent chapitre IV après le chapitre qui suit. **Il est suggéré**

que les chapitres IV et V soient intervertis.

Chapitre V — Période de validité et conditions de renouvellement des autorisations d'enseigner

Chapitre IV — Période de validité et conditions de renouvellement

3.5 Selon l'article 25 qui ouvre le chapitre, le brevet n'est pas renouvelable.

Le titre appelle un ajustement par rapport à ce qu'il coiffe. **Il est suggéré que le titre du chapitre V soit amendé comme suit : «Période de validité et conditions de renouvellement».**

Sous-section 1 — Période de validité

Section 1 — Période de validité

C'est par inadvertance, sans doute, que le chapitre se divise en deux «sous-sections» plutôt qu'en «sections».

Article 25

Le brevet d'enseignement est permanent.

Confirmation du choix arrêté en 1966, «le brevet d'enseignement est permanent». Le règlement toujours en vigueur ne le déclare pas explicitement, mais il ne contient aucune disposition relative à un tel renouvellement, non plus que relative à quelque rappel aux fins d'une reconduction.

La refonte du règlement prête au même choix non seulement maintenu selon son cours, mais réactivé, en quelque sorte, pour des motifs qui s'imposent avec plus de netteté et d'acuité (voir plus haut, chapitre 2, sections 5 et 6).

Article 26

La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

Article 27

Le ou la ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui :

1° lui en fait la demande, par écrit, au plus tard dans un délai de 30 jours qui précèdent la date d'expiration ;

lui en fait la demande au plus tard dans un délai de 30 jours qui précèdent la date d'expiration ;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède ;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec ;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

Articles 26, 27 et 28

Le règlement en vigueur, s'il établit la validité du permis d'enseigner pour cinq ans et prévoit son prolongement exceptionnel pour une année, ne dispose pas pour son renouvellement. La pratique a pallié cette dernière lacune, sous la pression de la nécessité, vu notamment l'évolution de l'emploi et la difficulté croissante, devenue aiguë, de trouver de l'embauche et de parvenir à «avoir enseigné durant deux ans» pour obtenir le brevet. Le renouvellement du permis s'est donc inscrit dans les usages, moyennant des conditions définies par instruction ministérielle. La situation de l'emploi va continuer de prévaloir de manière à nécessiter non seulement la reconduction de la pratique de renouvellement instaurée, mais son insertion dans le règlement refondu pour la doter de l'assise qui lui convient dans l'économie générale dessinée par ce règlement. Les articles 27 et 28 y pourvoient, après que l'article 26 eut confirmé la durée de cinq ans attribuée au permis, cette durée étant estimée convenir au passage des diplômes au brevet, compte tenu du contexte persistant de l'emploi.

Les articles 27 et 28 introduisent cependant des mesures inédites, qui contribuent à la cohérence et à la consistance du dispositif de délivrance de l'autorisation d'enseigner et de renouvellement du permis. Il suffit, jusqu'à présent, que le stage probatoire ne soit pas achevé pour que le permis soit étendu. D'autres conditions s'ajoutent désormais : elles ont trait au maintien de la compétence professionnelle par un temps minimum soit de pratique, soit de formation continue. L'exigence d'une formation sans pratique récente ménage opportunément et de manière avisée le retour au travail après un retrait prolongé.

Les articles 27,1° et 28,1° précisent que la demande de renouvellement du permis doit se faire «par écrit». Il suffit que cette prescription ressortissant à la procédure trouve place dans le chapitre consacré à la procédure, qui l'inclut effectivement au premier alinéa de l'article 23. Amendé d'ailleurs dans ce sens, **il est donc suggéré**

que les articles 27,1° et 28,1° soient allégés des mots «par écrit».

. . . . . .

Article 28

Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour son renouvellement prévu à l'article 47 soit expiré, si la personne :

1° en fait la demande au ministre, par écrit ;

en fait la demande au ministre ;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

Chapitre VI — Dispositions transitoires et finales

Article 29

Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7), est modifié par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle» sauf à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik.

3.6 La disposition que stipule l'article 29 tire la conséquence de la délimitation de la sphère d'application de l'autorisation d'enseigner, en 2,2° et 3° : le règlement actuellement en vigueur perdure pour ce qui est de l'autorisation d'enseigner «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle» (a. 29).

Article 30

Une autorisation d'enseigner permettant l'enseignement à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire délivrée en vertu du *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Le projet s'achève par trois clauses qui pourvoient à la transition depuis le règlement en vigueur vers le nouveau règlement.

Premièrement, l'autorisation d'enseigner déjà acquise en vertu du règlement actuel demeure acquise. Elle est réputée, de plus, avoir été acquise en vertu du nouveau règlement. Elle ne peut en conséquence avoir plus d'amplitude que ce nouveau règlement ne lui en confère. Mais elle peut en avoir plus que l'ancien règlement ne lui en a conféré au moment de sa délivrance. Ainsi, un permis ou un brevet dont le libellé porte la mention de disciplines d'enseignement ne limite plus à ces disciplines l'autorisation d'enseigner. Bref, le permis ou le brevet acquis valent toujours, sans aucune réduction ; ils valent en outre aux conditions du nouveau règlement, délestés de limitations que ne stipule pas le nouveau règlement, le cas échéant.

Par ailleurs, le présent article n'affecte pas le droit du titulaire d'une telle autorisation d'enseigner aux personnes visées à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Deuxièmement, un corollaire explicitant la disposition précédente selon laquelle le permis ou le brevet acquis continuent de valoir sans réduction, la personne autorisée à enseigner aux jeunes et aux adultes est confirmée dans son autorisation, sans que l'affecte le champ d'application du nouveau règlement limité à l'enseignement aux jeunes.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 27 s'appliquent à ce renouvellement.

Troisièmement, le permis d'enseigner déjà acquis en vertu du règlement actuel ne pourra être renouvelé qu'une fois, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, sans que ne s'appliquent les conditions introduites par ce nouveau règlement.Il ne peut s'agir de la perte d'un droit : le règlement actuel ne stipule rien au sujet du renouvellement du permis.

Il en résulte un effet sur l'annexe II du projet de règlement, rattachée à l'article 7,1° relatif à la délivrance du permis d'enseigner aux personnes diplômées des programmes de formation antérieurs à 1994 et non renouvelés. Sur les 131 programmes désignés dans l'annexe, 20 sont marqués d'un astérisque indiquant «Pour les titulaires d'un permis ou d'un brevet». L'insertion de tels programmes dans la liste déconcerte : puisque cette liste rassemble les programmes dont la réussite permet d'obtenir le permis, comment certains d'entre eux peuvent-ils exiger de détenir déjà le permis, voire le brevet? Il faut comprendre sans doute qu'ils offrent une formation complémentaire, non une formation initiale. Mais, en ce cas, ils ne figurent pas en bonne place. Il est vrai que, selon le règlement de 1966 et selon les pratiques qui s'en sont suivies, la personne titulaire d'un permis ou d'un brevet pouvait requérir, à la suite d'une formation complémentaire, la délivrance d'un permis ou brevet mis à jour de manière que son libellé tienne compte de la formation nouvellement acquise : l'amplitude de l'autorisation d'enseigner s'en trouvait modifiée par l'ajout d'une compétence particulière. Faut-il renoncer à cette pratique? Le premier alinéa de l'article 30 présentement considéré tranche la question : le nouveau règlement confère la même amplitude à toute autorisation d'enseigner, qu'elle ait été obtenue avant ou après l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette amplitude, définie à l'article 2,2°, couvre l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et la formation générale à l'enseignement secondaire : que peut-il donc lui être ajouté? Un degré ne s'ajoute pas aux 360 de la perspective.

Non pas, assurément, que l'exigence de la formation continue ne s'impose pas, mais distinguée de la formation initiale. Non pas que les acquis de la formation continue ne doivent pas être reconnus ni consignés, mais aux fins du développement professionnel distinguées de celles de l'autorisation d'enseigner, dans une fiche de qualifications distinguée du libellé du permis ou du brevet.

En conséquence, **le Conseil recommande**

que soient retirés de l'annexe II les noms des programmes marqués de la mention «Pour les titulaires d'un permis ou d'un brevet».

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Depuis si longtemps qu'est attendu le nouveau règlement, la patience s'est exercée et les pratiques se sont accommodées. Mais une circonstance inédite, à tout le moins, presse la ministre de l'adopter. Les étudiants et étudiantes admis en 1994 dans les programmes renouvelés auront parcouru au printemps 1998 les quatre années de la formation au terme de laquelle leur a été promis le brevet d'enseignement. Il tarde que la ministre dispose du nouveau règlement nécessaire pour délivrer le premier nouveau brevet, pour confirmer et sanctionner du même coup le mouvement de la décennie 1990 vers une formation à l'enseignement réformée et vers une économie générale de la profession enseignante régénérée.

CHAPITRE 4

LES SUITES

Dans son rapport annuel 1990-1991 consacré à *La Profession enseignante*, le Conseil appelait à une politique d'ensemble dont la perspective serait celle du renouvellement du contrat social entre la profession enseignante et la société. Il en désignait quatre éléments principaux qui apparaissaient comme autant de clauses essentielles: «la reconnaissance du caractère distinct de l'acte d'enseigner, la mise en œuvre d'une pratique quotidienne responsable, l'inscription de toute formation dans un continuum professionnel et l'aménagement d'un avenir pour la carrière enseignante[100]». Le projet de règlement que la ministre s'apprête à adopter, tout circonscrit qu'il soit à la formation et à l'accès à l'enseignement, contribue de manière déterminante et structurante à l'avènement d'une telle politique. Les orientations qui l'imprègnent se situent dans la perspective préconisée par le Conseil. Elles s'inscrivent également dans les lignes de force dégagées tout à fait récemment par les États généraux sur l'éducation à l'égard de la place des enseignantes et enseignants à la clé de la réforme scolaire[101]. Il importe, en conséquence, de s'assurer que tous les partenaires vont bien prendre en main l'instrument que constitue le règlement, le faire jouer de manière qu'il rende tous ses effets. Des points particuliers paraissent réclamer l'attention et les énergies, soit qu'ils s'offrent déjà comme des foyers de dynamisme qu'il faut veiller à préserver pour continuer d'y prendre appui, soit qu'ils soulèvent des questions auxquelles il sera indiqué de prendre garde.

Le sens de l'action. Le règlement fournit une base commune et ferme pour agir. Le caractère juridique du texte ne laisse pas voir aisément, toutefois, la direction dans laquelle il s'insère, les virages qu'il adopte, le sens qu'il détermine et qu'il sanctionne formellement de l'autorité gouvernementale. Il ne suffit pas que le règlement soit adopté et publié. Il faut que les intéressés se l'approprient, en discernent la portée et s'en saisissent. Il appartient au Ministère, en premier lieu, de veiller à cette démarche. Un exemple s'offre de ce qu'il peut entreprendre opportunément à cet égard dans le dépliant qu'il a commencé de diffuser annuellement à l'intention des cégépiennes et cégépiens pour leur faire connaître la profession enseignante, sous le titre qui interpelle *Enseigner, est-ce pour moi?*[102]. Le reproche s'adresse au Ministère de procéder au coup par coup ou à la pièce dans tout ce qui s'est engagé à l'égard de la formation à l'enseignement et de la profession enseignante. Si la vision d'ensemble ne manque pas pourtant[103], elle ne paraît pas suffisamment perçue; elle réclame d'être mise en lumière et propagée, de manière à placer le nouveau règlement dans ses véritables perspectives, en évitant qu'il ne soit reçu que de manière isolée, formelle, voire technique.

La formation à l'enseignement. Le constat des États généraux sur l'éducation est favorable. S'agissant de la solide formation psychopédagogique exigée par les développements de la psychologie cognitive et des nouvelles

---

100. Conseil supérieur de l'éducation, *La Profession enseignante: vers un renouvellement du contrat social*, Rapport annuel 1990-1991 sur l'état et les besoins de l'éducation, 1991, p. 56.
101. *Rénover notre système d'éducation: dix chantiers prioritaires*, Rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation, 1997, p. 43.
102. Ministère de l'Éducation, *Enseigner, est-ce pour moi?*, Québec
103. Voir Ministère de l'Éducation, *Faire l'école aujourd'hui et demain: un défi de maître. Renouvellement et valorisation de la profession*, 1996, p. 68.

technologies qui peuvent être réinvestis dans l'apprentissage, les commissaires observent : «La réforme amorcée en formation initiale des maîtres du primaire et du secondaire a de quoi nous réjouir dans la mesure où elle contribue à une meilleure intégration des volets disciplinaire et psychopédagogique de la formation, où elle augmente le temps consacré à la formation pratique et où elle établit les bases d'un véritable partenariat entre l'université et les écoles[104].» Des questions sont soulevées en même temps quant à la maîtrise des disciplines d'enseignement. Une amélioration est préconisée chez les futurs maîtres du primaire par «le rehaussement de la culture générale aux niveaux antérieurs de la scolarité» et par le «perfectionnement» suivant la formation universitaire. Au secondaire, ajoutent les commissaires, «le caractère polyvalent des nouveaux programmes de formation des maîtres paraît également compatible avec les attentes formulées au regard des formes d'encadrement du type titulariat que l'on voudrait voir développer au 1er cycle». Par contre, ils se demandent «si l'importance accordée à la formation disciplinaire — 60 unités pour deux disciplines, soit l'équivalent de pas plus d'une année de formation spécialisée par discipline — est suffisante pour enseigner efficacement à des élèves du 2e cycle du secondaire[105]».

Également du point de vue de la maîtrise des disciplines d'enseignement du secondaire, le Conseil relève la préoccupation qu'il a pu observer que la voie de formation à l'enseignement dans les nouveaux programmes de quatre ans n'écarte pas les étudiantes et étudiants dont l'intérêt les aura engagés d'abord dans un programme de baccalauréat spécialisé dans une discipline et qui voudront ensuite s'orienter vers l'enseignement. Les universités doivent veiller à ne pas les décourager par des conditions de passage d'un premier programme vers un deuxième programme qui ne reposeraient pas sur une articulation bien ajustée de l'un et de l'autre ; il faut au contraire s'appliquer à bien accueillir ces étudiantes et étudiants et à soutenir leur motivation à l'égard de l'enseignement.

Ce cheminement s'apparente à celui que doit continuer de prévoir le projet de nouveau règlement, dans son article 7,2°, à l'égard des personnes en provenance de l'extérieur du Québec et demandant l'autorisation d'enseigner. Les dispositions de cet article correspondent présentement aux ententes interprovinciales que le Québec a conclues. Dans le cadre de la révision de ces ententes qui sont venues à échéance, il faudra tenir compte des dispositions de l'article 5 du nouveau règlement et revoir en conséquence à la fois les clauses des ententes et les dispositions de l'article 7. Il se présente là une piste pour considérer du même coup le cheminement des candidates et candidats à l'enseignement québécois pour passer d'un baccalauréat dans une discipline d'enseignement vers le brevet d'enseignement. Le défi est d'aménager ce passage sans niveler ni court-circuiter les traits forts de la formation renouvelée à l'enseignement au Québec : formation intégrée dans les disciplines d'enseignement et en psychopédagogie ; deuxièmement, formation intégrée entre théorie et pratique, sur les lieux de l'université et sur les lieux de l'école.

---

104. Les États généraux sur l'éducation 1995-1996, *Exposé de la situation*, 1996, p. 68.
105. *Ibid.*, p. 68-69

L'agrément des programmes. Les questions qui viennent d'être évoquées relativement à la maîtrise des disciplines chez les nouveaux maîtres du secondaire vont trouver leur lieu d'élucidation dans le deuxième cycle d'agrément des programmes de formation à l'enseignement secondaire. Ceux-ci, les premiers à être soumis au processus, ont reçu en effet l'agrément en 1994, pour la plupart, pour une période de cinq ans. Ils doivent donc de nouveau être examinés en vue de la reconduction de leur agrément pour septembre 1999.

Le dispositif s'étend sur plusieurs étapes : détermination des orientations de la formation et des compétences attendues, élaboration ou révision des programmes, approbation universitaire, présentation à la ministre, examen par le Comité d'agrément, agrément et recommandation à la ministre, détermination des programmes conduisant au brevet d'enseignement et inscription dans la liste annexée au règlement. La première de ces étapes met en cause les orientations qu'il appartient à la ministre d'arrêter, après avoir pris l'avis du Comité d'orientation de la formation à l'enseignement. Fixées en 1992, les orientations de la formation à l'enseignement secondaire général sont issues d'une large consultation menée par le Ministère. Elles n'ont pu, cependant, faire l'objet de travaux du Comité d'orientation, créé seulement l'année suivante. Le moment vient maintenant de s'y pencher pour le Comité, en bénéficiant des perspectives d'ensemble qu'il a commencé d'élaborer depuis. Il fait partie, en effet, du mouvement de professionnalisation de l'enseignement qui s'est accrédité que la profession enseignante s'associe collectivement et activement au renouvellement de la formation à l'enseignement au sein d'un organisme approprié, tel qu'a été conçu le Comité d'orientation, dont il est attendu maintenant qu'il occupe sa place et affirme son rôle jusqu'ici commençant.

Il a été observé plus haut, dans le chapitre 2, que le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ont besoin d'être renforcés tous deux par des assises dans la Loi elle-même. Pour faire autorité dans ses jugements sur les programmes, le Comité d'agrément doit en outre s'insérer dans un système dont il tire sa force. D'une part, les critères dont il use sont constitués par les orientations de la formation et les compétences attendues des futurs maîtres, telles que déterminées par le ministre, avec l'aide du Comité d'orientation ; d'où l'importance de celui-ci, du fait particulier qu'il contribue à conforter le Comité d'agrément. D'autre part, les procédures du Comité d'agrément, qu'il définit lui-même, posent en quelque sorte, le problème de «l'agrément de l'agrément» : une autorité va-t-elle y exercer son regard pour les reconnaître et pour les valider ? Dans la recherche des moyens de doter le Comité d'agrément d'un cadre juridique et d'un environnement qui assoient sa légitimité et sa crédibilité, cette question devra sans doute être éclairée.

Le caractère conséquent des décisions du Comité d'agrément doit être également considéré. L'agrément donné à un programme est-il susceptible de suspension ou de révocation ? Si rare que soit présumée cette éventualité, elle ne sera ignorée qu'au prix de compromettre la rigueur du processus. Que signifiera l'agrément qui ne saurait être remis en cause, sinon qu'il n'est

maintenu que par complaisance ou par immobilisme? Cependant, au cas de suspension ou de révocation de l'agrément d'un programme, quelle situation en découle en particulier pour les étudiants en cours de formation dans ce programme? Leur cheminement vers le brevet se trouvera-t-il brusquement interrompu sous peine de changer de programme ou d'université? La possibilité, d'abord, doit être envisagée. La question paraît aussi pouvoir se dénouer par un double recours: premièrement, que le jugement du Comité s'exerce dans toute sa latitude, y inclus la suspension ou la révocation de l'agrément, le cas échéant, eu égard à la teneur du programme considéré; que la recommandation du Comité et que la décision du ministre quant à la détermination des programmes donnant accès au brevet d'enseignement soient arrêtées — l'une et l'autre, l'une ou l'autre — non seulement du point de vue de l'agrément lui-même, mais également du point de vue du cheminement de formation des étudiants. Ainsi, par exemple, le ministre pourrait résoudre de maintenir sur la liste des programmes conduisant au brevet d'enseignement celui dont l'agrément aurait été suspendu pour un temps limité, en escomptant que des remèdes seront apportés de manière que l'agrément soit rétabli. Ou encore, il pourrait décider de fixer un délai pour que le programme dont l'agrément aurait été révoqué soit retiré de la liste de ceux qui livrent accès au brevet, de manière que les étudiants qui s'y trouveraient engagés ou bien puissent achever leur cheminement, ou bien disposent d'une année pour aviser à la situation.

Porté par la culture américaine de la formation professionnelle universitaire, le Comité d'agrément doit jouir d'une autorité morale très forte pour être en mesure de susciter de l'intérieur des universités les changements nécessaires à la formation à l'enseignement. La présence et l'action du Comité sont appelées à se faire sentir davantage pour influencer le renouvellement des programmes. Celui-ci s'est effectué, depuis le début de la décennie quatre-vingt-dix, en se fondant trop peu encore sur la recherche en formation des maîtres. Il appartient au Comité de contribuer à faire valoir la rationalité de l'innovation en ce domaine et à faire évoluer la logique de l'élaboration des programmes. Un corpus de connaissances issues de la recherche se constitue progressivement au sujet de l'acte d'enseigner et en alimente l'intelligence collective. Des ouvrages d'importance en témoignent[106]. Le Comité doit s'y tenir connecté, de manière à en faire passer le courant dans l'action qu'il conduit auprès des universités. Ses rapports annuels montrent le travail considérable qu'il a abattu déjà, sur un rythme extrêmement rapide, pressé par le mouvement général de renouvellement des programmes. Ce mouvement gagnerait en approfondissement si le Comité pouvait faire connaître la manière dont il l'observe, en plus de faire voir aussi davantage le sens et la portée de ses interventions.

Les stages de formation pratique. Dans la perspective qui vient d'être proposée, le Comité d'agrément a consacré quelques pages de son plus récent rapport annuel à un regard porté sur la formation pratique[107]. Le

106. Voir W. Robert Houston, Martin Haberman, John Sikula, *Handbook of Research on Teacher Education: A Project of the Association of Teachers Educators*, New York, 1990.

107. Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, *Rapport annuel 1995-1996*, Québec, 1997, p. 14-20.

même élément du renouvellement de la formation à l'enseignement a fait l'objet d'un avis présenté à la ministre, en janvier 1997, par le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant[108]. La Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires vient de faire paraître également le rapport d'une enquête qu'elle a conduite en 1995-1996 sur l'organisation des stages en milieu scolaire[109].

Les stages de formation pratique, en effet, constituent un élément clé du nouveau dispositif de formation professionnelle universitaire à l'enseignement, introduit progressivement depuis trois ans pour la formation à l'enseignement secondaire général et depuis deux ans pour la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

Ils contribuent essentiellement à l'intégration de la formation selon l'axe professionnel, en articulant ce que l'usage appelle la «théorie» et la «pratique» sur les lieux de l'université et sur les lieux de l'école à la fois; ils mettent en contact et ils familiarisent les étudiantes et étudiants avec la vie de l'école et avec la vie de la classe; ils assurent la vérification de la capacité d'enseigner. Mais leurs effets s'étendent bien au-delà, ainsi que le décrit le Comité d'orientation de la formation à l'enseignement: les stages agissent comme source de dynamisme pour l'école et pour la profession enseignante par la présence des universitaires et des stagiaires suscitant les échanges d'idées, aussi bien que par le recours à l'expertise des enseignantes et enseignants qu'ils mettent en valeur; la formation des maîtres associés s'inscrit quant à elle dans le développement professionnel des enseignantes et enseignants; le rôle de maître associé, celui de superviseur également pour lequel l'université fait appel en certains cas à des enseignantes et enseignants favorisent la diversification des tâches et rendent possible quelque mobilité dans la carrière; enfin, l'encadrement des stagiaires sensibilise les milieux aux besoins et aux moyens de l'accompagnement des nouveaux maîtres aux fins de leur insertion professionnelle[110].

Il n'est pas étonnant, dès lors, que les stages se révèlent un point chaud du renouveau entrepris. Ils suscitent la mobilisation de tous les milieux touchés; ils créent des rapports inédits entre les universités et les écoles; ils font l'objet de concertations régionales intenses de tous les partenaires. En même temps, ils se butent à une méfiance persistante entre les milieux universitaires et scolaires, ainsi qu'à de nombreuses difficultés dont les plus vives ont trait au statut et au rôle, à la compétence et à la disponibilité soit des superviseurs des universités, soit des maîtres associés des écoles. C'est là, semble-t-il, que doivent porter les efforts les plus pressants et soutenus, en misant sur le dynamisme et l'engagement observés[111].

---

108. Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, *La Mise en place des stages de formation pratique: sa fragilité et l'importance de sa réussite*, Avis à la ministre de l'Éducation, Québec, janvier 1997.
109. Lise Bourbeau, *La Formation pratique à l'enseignement. L'organisation des stages en milieu scolaire*, Rapport d'enquête, Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, février 1997.
110. *La Mise en place des stages de formation pratique*, p. 2-3.
111. Le programme du 65e Congrès de l'ACFAS, en mai 1997, comporte une session sur le thème *Formation des maîtres, entre cours et stages... un partenariat INTRA-universitaire?*

La période probatoire et l'insertion professionnelle. La professionnalisation de l'enseignement repose notamment sur l'avènement d'une culture de l'école comme lieu du travail professionnel et comme lieu du développement professionnel, sur le plan individuel aussi bien que sur le plan collectif. La période probatoire et l'insertion professionnelle, de la manière dont elles se conçoivent nouvellement et cherchent à se mettre en œuvre, s'offrent à cet égard tels des incubateurs. C'est un autre point d'application des efforts nécessaires.

Pour que la période probatoire agisse en ce sens, qu'elle corrige les lacunes observées jusqu'ici et qu'elle soit effectivement praticable aussi bien qu'adéquate aux fins du passage du permis au brevet, il est impératif qu'elle se réinvente selon de nouvelles modalités d'organisation : par exemple, sans la nécessité d'un lien d'emploi, mais par association avec un enseignant ou une enseignante peut-être en fin de carrière ; ou par recours au concept et à des manières de faire de l'apprentissage professionnel, dans la perspective de la sauvegarde ou de la reviviscence de la transmission des valeurs et des savoir-faire des maîtres aux apprentis ; ou encore par jumelage d'un ou d'une titulaire avec deux stagiaires dans la prise en charge commune de deux classes, moyennant des conditions de travail et de rémunération appropriées... Les expérimentations conduites au cours des dernières années à l'endroit de l'insertion professionnelle invitent également à en tirer profit pour l'aménagement de la période probatoire.

L'embauche et l'affectation. Le choix du brevet unique plutôt que du brevet démultiplié en des libellés déterminant les disciplines auxquelles il limite l'autorisation d'enseigner, s'accompagne d'appréhensions, sans cesse avivées par l'observation de cas d'embauche ou d'affectation d'enseignantes et d'enseignants sans lien suffisant établi avec leurs compétences. La justification de ce choix, c'est que le brevet a pour fonction d'admettre à la pratique de l'enseignement, non de prédéterminer l'embauche et l'affectation pour toute la carrière. Il faut remettre l'embauche et l'affectation à ceux qui en ont la responsabilité : les commissions scolaires, les directions d'école, les enseignantes et enseignants. Les commissaires des États généraux sur l'éducation ont marqué l'urgence de redonner à tous les acteurs scolaires la responsabilité qui leur incombe[112]. L'embauche et l'affectation présentent, sans doute, le cas de s'y appliquer résolument.

Encore faut-il que cette responsabilité trouve à s'exercer véritablement et efficacement. La nécessité s'impose de dresser le portrait des règles et des pratiques en matière d'embauche et d'affectation, en vue de s'assurer de conditions qui respectent les exigences de compétence et permettent aux écoles de mettre à profit au meilleur escient, pour les besoins des élèves, les ressources de leur personnel enseignant.

L'exercice de cette responsabilité doit pouvoir compter aussi sur l'instrument de la fiche des qualifications de chaque enseignante et enseignant qu'il faut s'employer à instaurer sans délai. La voie des travaux requis est

112. *Exposé de la situation*, p. 2.

déjà tracée en partie à la faveur de la prise en charge des dossiers de classification du personnel enseignant par les commissions scolaires qui ont commencé de relayer le Ministère. Les moyens d'assurer l'évaluation de la scolarité pour les fins de la rémunération sont, en effet, susceptibles de mettre sur la piste de la reconnaissance et de la consignation des acquis pour fins de soutien à l'affectation.

Le développement professionnel. Le caractère permanent du brevet délivré aux termes du projet de règlement suscite également des craintes au sujet du maintien et du développement de la compétence des enseignantes et des enseignants. Le nouveau règlement doit s'accompagner d'une politique de la formation continue, d'ailleurs annoncée par le Ministère. Des pierres d'attente sont déjà posées, ainsi que le montre un ouvrage québécois récent que les auteurs inscrivent dans cette optique : «renouveler les pratiques des gestionnaires du perfectionnement et celles des personnels en cours de formation et en exercice de l'école à l'université[113]».

Un point particulier soulève quelque inquiétude : les conditions du retour à l'enseignement après une interruption prolongée. N'y aurait-il pas lieu, par exemple, d'exiger un cours de réactualisation des compétences, semblablement à la pratique observée chez les infirmières ? La situation doit retenir l'attention. La responsabilité en incombe aux employeurs et aux enseignants eux-mêmes au moment de l'embauche, de manière à déterminer les mesures appropriées selon les cas.

113. *Le Développement professionnel continu en éducation. Nouvelles pratiques*, sous la direction de Louis-Philippe Boucher et Monique L'Hostie, Presses de l'Université du Québec, 1997.

CONCLUSION

Le Conseil conclut en réunissant les éléments de son avis formulés plus haut, dans le chapitre 2, au cours de son examen des orientations qui structurent le projet de règlement. Les autres éléments de l'avis, plus détaillés, figurent dans le chapitre 3 où sont soumis des amendements du texte.

1. Le Conseil est d'avis que la mention en sous-titre du règlement, selon le projet présenté, montre dans la Loi le fondement de sa nécessité : «*Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, 1°)» ; il est également d'avis que les dispositions envisagées répondent à des nécessités pressantes qui réclament l'adoption du projet au plus tôt, sans autre délai qui s'ajoute à ceux qui l'ont déjà trop fait attendre.

2. Le Conseil agrée au choix de définir l'autorisation d'enseigner comme l'admission à la pratique en éducation préscolaire, en enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire, sans autre déterminant à cet égard.

3. Le Conseil estime que la formation à l'enseignement, dans les programmes établis par les universités depuis 1994, intégrant l'ensemble de ses composantes selon l'axe professionnel de l'enseignement et incorporant la vérification de la capacité d'enseigner, permet la délivrance du brevet accordant le droit de pratique de l'enseignement à la seule condition que cette formation ait été réussie et sanctionnée par le diplôme.

4. Le Conseil agrée au dispositif de vérification de la capacité d'enseigner, sanctionné par le projet de règlement, soit à l'intérieur de la formation initiale pour les candidates et candidats à l'enseignement dans les programmes nouvellement établis à compter de 1994, soit au cours de la période probatoire pour les titulaires du permis d'enseigner, diplômées et diplômés des autres programmes ou personnes en provenance de l'extérieur du Québec ; il agrée également à l'avènement du concept et des mesures d'insertion professionnelle s'appliquant aux débuts dans l'enseignement, dans la perspective d'un continuum de formation et de développement professionnels.

5. Le Conseil engage la ministre à confirmer le caractère permanent du brevet d'enseignement, moyennant le renouvellement de la formation continue et du développement professionnel.

6. Le Conseil recommande que soient conçues à nouveau et mises en œuvre les mesures d'incitation, de soutien et de supervision des titulaires du brevet d'enseignement à l'égard du maintien et du développement de leur compétence professionnelle.

7. Le Conseil observe avec satisfaction que le projet de règlement s'inscrit dans les voies de la professionnalisation de l'enseignement et des enseignantes et enseignants ; il estime que le projet de règlement, en sanctionnant le mouvement de réforme de la formation à l'enseignement soutenu depuis bientôt dix ans, institue la politique de la formation des

maîtres longtemps réclamée ; il engage le Ministère à mettre en lumière, au-delà du texte juridique, les perspectives dans lesquelles se situe le nouveau règlement, de même que les multiples changements qu'il ratifie et qu'il active.

8. Le Conseil recommande que soient confirmés et renforcés dans leur mandat le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, tant du point de vue du renouvellement du dispositif de la formation et de l'accès à l'enseignement que du point de vue de la professionnalisation des enseignantes et enseignants ; il recommande également que soient donnés une assise juridique et un site organisationnel appropriés à l'un et à l'autre comité ; il se propose de poursuivre sa réflexion et d'adopter ultérieurement un avis à ce sujet.

ANNEXES

ANNEXE 1

Gouvernement
du Québec

La ministre de l'Éducation

Québec, le 19 février 1997

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Québec (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), je soumets à l'examen du Conseil, avant son approbation, le projet de règlement ci-joint, «Règlement sur l'autorisation d'enseigner».

Les modifications touchent les points suivants :

- la nomenclature des autorisations d'enseigner et leurs déterminants ;
- les conditions de délivrance des autorisations d'enseigner au Québec ;
- les règles actuelles relatives au stage probatoire ;
- la procédure applicable à la délivrance des autorisations d'enseigner et les renseignements exigés ;
- les conditions pour le maintien, le rétablissement ou le renouvellement des autorisations d'enseigner ;
- les conditions concernant la langue d'enseignement ;
- la reconnaissance des autorisations d'enseigner obtenues à l'extérieur du Québec.

La présente démarche s'inscrit, comme telle, dans la révision qui demeure nécessaire de l'ensemble des coordonnées qui s'appliquent à la réforme de la formation des maîtres au Québec. Elle a également pour objet de rendre explicites dans le règlement les fondements des pratiques en usage, compte tenu de l'évolution de la réalité.

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet de règlement et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pauline Marois

ANNEXE 2

. . . . . .

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, 456, 1°)

CHAPITRE I
NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) est délivrée sous la forme d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner.

2. L'autorisation d'enseigner détermine:

1° la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2° que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

3° que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE II
CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre IV et qui répond aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes, dans lesquelles sont identifiés les programmes reconnus par le ministre pour la délivrance d'une telle autorisation.

4. Dans le présent règlement, «établissement d'enseignement» signifie une école instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

SECTION II
LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

5. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe I. Celle-ci détermine les programmes établis par les universités depuis 1994 et qui donnent ouverture à une telle autorisation.

6. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1° de l'article 7 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 7 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

SECTION III
LE PERMIS D'ENSEIGNER

7. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe II;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et satisfait aux conditions suivantes:

a) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme universitaire équivalant à un programme comportant un minimum de 90 unités dispensé par une université au Québec;

b) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités dispensé par une université au Québec.

Toutefois, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la personne qui a complété avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° comprenant 30 unités de formation psychopédagogique est réputée satisfaire aux conditions de ce paragraphe.

CHAPITRE III
CONDITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I
LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

8. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier les capacités d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

. . . . . .

9. La période probatoire d'enseignement permet le développement des habiletés propres à l'enseignement; elle porte plus particulièrement sur:

1° les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

10. La durée de la période probatoire est de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement.

11. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

12. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité d'un directeur de l'établissement d'enseignement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

13. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

15. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

16. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

17. Malgré les dispositions du chapitre V, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalue du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

SECTION II
CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

18. Le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner en français ou en anglais, selon le cas, est délivré selon que la personne qui en fait la demande a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner, en français ou en anglais.

19. La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans l'une de ces langues est autorisée à enseigner dans l'autre langue, si elle réussit l'examen préparé à cet effet par le ministre.

20. La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit se soumettre à l'examen préparé à cet effet par le ministre et portant, selon le cas, sur la maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise.

21. L'examen préparé par le ministre aux fins des articles 19 et 20 mesure:

1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;

2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;

3° l'expression orale en français ou en anglais;

4° l'expression écrite en français ou en anglais.

SECTION III
CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

22. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

CHAPITRE IV
PROCÉDURE APPLICABLE À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

23. Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne:

1° qui lui en fait la demande par écrit et lui fournit les renseignements et documents mentionnés au deuxième alinéa;

. . . . . .

2° qui satisfait aux conditions de délivrance propres à l'autorisation d'enseigner qu'elle demande.

Les renseignements qu'elle doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada, si la personne est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada.

24. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le fait que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique;

7° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

8° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

CHAPITRE V
PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

§1. Période de validité

25. Le brevet d'enseignement est permanent.

26. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

§2. Conditions de renouvellement du permis

27. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, par écrit, au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

28. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour son renouvellement prévu à l'article 27 soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre, par écrit;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7), est modifié par le remplacement, à l'article 1, des mots « aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation » par les mots « en formation générale aux adultes et en formation professionnelle » sauf à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik.

30. Une autorisation d'enseigner permettant l'enseignement à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, le présent article n'affecte pas le droit du titulaire d'une telle autorisation d'enseigner aux personnes visées à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2° de l'article 27 s'appliquent à ce renouvellement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'enseignement secondaire		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education B. Sc. and Diploma in Education	135 135
UNIVERSITÉ McGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire		
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ McGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	125
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120

ANNEXE II

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30
	Diploma in Early Childhood Education	33
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
	Certificate in the Teaching of English as a Second Language (Sequence I or II)	30*
	Diploma in Computer-Assisted Learning	30*
	Diploma in Instructional Technology	30*
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Certificat de perfectionnement en enseignement des arts au primaire	30*
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Maîtrise en éducation physique	96
	Certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé d'une langue seconde ou étrangère	30*
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
	Certificat en éducation morale	30*
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45
	Certificate in Native and Northern Education	45
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Education (one or two subjects)	45
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Certificate in the Teaching of the Arts	30*
	Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Certificate in Second Language Teaching	30*
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificate in Moral and Religious Education	30
	Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
	Certificate in Educational Technology	30*
	Certificate in Special Education	30*
	Master in Education (Reading)	30*
	Master in Education (Special Education)	30*
	Certificate in Reading Instruction	30*
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Certificat en enseignement secondaire	30
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30
	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat de premier cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat de 1er cycle en enseignement d'une langue seconde	30*
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Certificat en enseignement des arts	30*
	Baccalauréat d'enseignement de l'éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement de l'anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat de 1er cycle en adaptation scolaire	30
	Certificat de 1er cycle en anglais, langue seconde	30*
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Certificat de 1er cycle en sciences religieuses	30*
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Certificat de 1er cycle en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Certificat de 1er cycle en adaptation scolaire et sociale	30*
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement des sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Certificat de 1er cycle en enseignement d'une langue seconde	30 *
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat en sciences religieuses	90
	Certification de 1er cycle éducation morale	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement de la biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement de la chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat de 1er cycle en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholique	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat de 1er cycle en enfance inadaptée	30 *

* Pour les titulaires d'un permis ou d'un brevet

ANNEXE 3

. . . . . .

c. C-60, r.7

Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 30)

1. L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

2. Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13e année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.

La durée et la nature de ce programme varient selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine.

Cependant, ce programme doit comporter au minimum une année, ou l'équivalent, de cours théoriques et de travaux pratiques de nature psycho-pédagogique.

3. Le permis est valide pour une période de 5 ans. Il donne droit d'enseigner durant 2 de ces 5 années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement, ce droit peut être prolongé d'une année.

4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant 2 ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'Éducation constitue un comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6.

Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Un tiers d'entre eux sont nommés après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants ; un tiers sont nommés après consultation des institutions où sont dispensés des programmes approuvés de formation des maîtres.

6. Sous réserve de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le comité de la formation des maîtres est chargé de recommander au ministre des critères relatifs aux matières suivantes :

a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner ;

b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner ;

c) la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence ;

d) la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement ;

e) l'approbation des programmes de formation des maîtres ;

f) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres ;

g) le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et brevets d'enseignement.

7. Le détenteur d'un brevet d'enseignement émis en vertu des règlements antérieurs conserve les droits attachés à tel brevet.

8. Les formules des permis d'enseignement et des brevets d'enseignement accordés par le ministre de l'Éducation conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), se lisent suivant les annexes A et B.

9. Ces formules, signées par l'impétrant, portent les signatures du ministre de l'Éducation et du directeur du Service de la probation et de la certification des maîtres de la Direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, où en l'absence de celui-ci, par décès ou autrement, d'un autre fonctionnaire dûment autorisé à cette fin, par écrit, par le ministre de l'Éducation.

10. Un fac-similé de la signature du ministre de l'Éducation peut être lithographié sur ces formules de permis d'enseigner et de brevets d'enseignement.

ANNEXE A
(*a. 8*)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERMIS D'ENSEIGNER

Classe.....

No.....

Le ministre de l'Éducation du Québec

VU la recommandation favorable de .....

.....

décerne le permis d'enseigner .....

.....

.....

à .....

né(e) le ..... à .....

Ce permis, valide pour 5 ans, donne droit d'enseigner en français durant 2 ans, exclusivement dans les institutions reconnues pour les fins de la probation.

Fait à Québec ce ..... jour du mois de ..... 19.....

Signature de l'impétrant

Le ministre de l'Éducation

Le directeur du Service de la probation et de la certification des maîtres

ANNEXE B
(a. 8)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BREVET D'ENSEIGNEMENT

Classe.....

No.....

Le ministre de l'Éducation du Québec

VU le permis numéro.....

VU le jugement de compétence porté en date du .....

décerne à .....

né(e) le ..... à .....

le BREVET D'ENSEIGNEMENT .....

.....

Ce brevet donne droit d'enseigner en français dans les institutions régies par les règlements du ministre de l'Éducation.

Fait à Québec ce ..... jour du mois de .....19.....

Signature de l'impétrant

Le ministre de l'Éducation

Le directeur du Service de la probation et de la certification des maîtres

R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7

ANNEXE 4

. . . . . .

Chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (Extraits)

CHAPITRE I
ÉLÈVE

SECTION I
DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique ; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 19.

CHAPITRE II
ENSEIGNANT

SECTION I
DROITS DE L'ENSEIGNANT

Direction des élèves.

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Responsabilité de l'enseignant.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1988, c. 84, a. 19.

. . . . . .

Liberté de conscience.

20. L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Mesure disciplinaire.

Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

1988, c. 84, a. 20.

Avis au directeur.

21. L'enseignant qui désire exercer ce droit en informe par écrit le directeur de l'école dans les délais et suivant les modalités établis par la commission scolaire.

Durée du refus d'enseigner.

Le refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession vaut jusqu'à ce que le directeur de l'école reçoive un avis écrit à l'effet contraire.

1988, c. 84, a. 21.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

Responsabilité.

22. Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

1988, c. 84, a. 22.

SECTION III

AUTORISATION D'ENSEIGNER

Permis.

23. Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation et délivrée par ce dernier.

Dispense.

Est dispensé de cette obligation :

1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ;

2° le suppléant occasionnel ;

3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité ou de formation délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223, ou 246 ;

. . . . . .

4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25.

1988, c. 84, a. 23; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50.

§1. — *Délivrance de l'autorisation d'enseigner*

Exigences.

24. Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement.

1988, c. 84, a. 24.

Exception.

25. Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour enseigner des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

1988, c. 84, a. 25.

§2. — *Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner*

Plainte.

26. Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

Forme.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment.

1988, c. 84, a. 26.

Rejet.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

1988, c. 84, a. 27.

Recevabilité.

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

Comité d'enquête.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte.

1988, c. 84, a. 28.

Fonctions suspendues.

29. Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Urgence.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

1988, c. 84, a. 29.

Immunité.

30. Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1988, c. 84, a. 30.

. . . . . .

Séances du comité.

31. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.

1988, c. 84, a. 31.

Règles de procédure.

32. Le comité peut établir ses règles de preuve et de procédure; il en transmet alors une copie à l'enseignant.

1988, c. 84, a. 32.

Audition.

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

Recommandation.

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

Rejet.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 33.

Décision du ministre.

34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de la maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité.

1988, c. 84, a. 34.

Suspension, révocation ou maintien.

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant.

1988, c. 84, a. 35.

Affectation.

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

Autorisation d'enseignement.

Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour enseigner est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

Animation pastorale.

Elle s'assure, en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

1988, c.84, a. 261.

Le troisième alinéa du présent article ne s'appliquera aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'à la date que fixera le gouvernement (1988, c. 84, a. 728).

. . . . . .

Règlement du ministre.

456. Le ministre peut établir, par règlement :

1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir ;

2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.

Restriction.

Le pouvoir du ministre est exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant prévu à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

1988, c. 84, a. 456.

Autorisation d'enseigner.

712. Les brevets d'enseignement et les permis d'enseigner délivrés en vertu du Règlement sur les permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., chapitre C-60, r. 7) constituent des autorisations d'enseigner au sens de la présente loi et sont réputés avoir été délivrés en vertu de celle-ci.

1988, c. 84, a. 712.

Règlements et décisions continués en vigueur.

721. Les règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989, ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) et applicables aux personnes ou organismes visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, sauf disposition contraire édictée en vertu de la présente loi.

«transport scolaire».

L'expression «transport scolaire» utilisée dans un règlement, une décision ou un contrat désigne «transport des élèves».

1988, c. 84, a. 721.

ANNEXE 5

. . . . . .

Chapitre E-9.1

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (Extrait)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION V

RESSOURCES HUMAINES

Titulaire d'une autorisation d'enseigner.

50. L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour dispenser les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sauf dans les cas visés aux paragraphe 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

Qualifications requises.

Il s'assure en outre, sauf s'il ne dispense que l'enseignement collégial ou dans les cas visés à l'article 54, qu'une personne qu'il engage pour assurer la direction pédagogique ou administrative de l'établissement possède les qualifications requises par les règlements du ministre de l'Éducation.

Dérogation.

Toutefois, le ministre de l'Éducation peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser toute dérogation au présent article.

1992, c. 68, a. 50; 1993, c. 51, a. 60; 1994, c. 16, a. 50.

ANNEXE 6

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

. . . . . .

Table des matières

Selon le projet de la ministre	Selon les amendements proposés
Chapitre I Nomenclature des autorisations d'enseigner	Chapitre I Nomenclature et nature des autorisations d'enseigner
Chapitre II Conditions générales de délivrance des autorisations d'enseigner	Chapitre II Conditions générales de délivrance ~~des autorisations d'enseigner~~
Section I Dispositions générales	Section I Disposition générale
Section II Le brevet d'enseignement	Section II Le brevet d'enseignement
Section III Le permis d'enseigner	Section III Le permis d'enseigner
Chapitre III Conditions particulières	Chapitre III Conditions particulières de délivrance
Section I La période probatoire d'enseignement	Section I La période probatoire ~~d'enseignement~~
Section II Conditions concernant la langue d'enseignement	Section II ~~Conditions concernant~~ La langue d'enseignement
Section III Condition concernant la résidence	Section III ~~Condition concernant~~ La résidence
Chapitre IV Procédure applicable à la délivrance des autorisations d'enseigner et renseignements exigés	Chapitre V Procédure applicable ~~à la délivrance des autorisations d'enseigner~~ et renseignements exigés
Chapitre V Période de validité et conditions de renouvellement des autorisations d'enseigner	Chapitre IV Période de validité et conditions de renouvellement ~~des autorisations d'enseigner~~
Sous-section I Période de validité	~~Sous-~~Section I Période de validité
Sous-section II Conditions de renouvellement du permis	~~Sous-~~Section II Conditions de renouvellement du permis
Chapitre VI Dispositions transitoires et finales	Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

MEMBRES

SAINT-PIERRE, Céline
Présidente
Montréal

NEWMAN, Judith
Vice-présidente
Montréal

AUROUSSEAU, Chantal
Étudiante au doctorat et chargée de cours
Université du Québec à Montréal
Montréal

BORODIAN, Aline
Étudiante
Faculté de pharmacie
Université de Montréal
Saint-Laurent

BOUTIN, Nicole
Directrice des études
Cégep Montmorency
Outremont

DENIS, Gaston
Ex-directeur du programme de maîtrise
Faculté des sciences appliquées
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

GAGNON, Jean
Enseignant
Collège de Lévis
Lévis

GATINEAU, Marie-Claude
Directrice régionale
Commission des écoles protestantes du Grand Montréal
Westmount

GIRARD, Pierre-Nicolas
Directeur
Les Fédérations de l'Union des producteurs agricoles de la région de Québec
Québec

GOYETTE, André
Consultant, Ressources humaines
Alcan Aluminium ltée
Chicoutimi

HARRIS, Richard
Professeur titulaire
Département de physique
Université McGill
Lachine

JUANÉDA, Linda
Enseignante
École de la Renaissance
Commission scolaire de Sainte-Thérèse
Sainte-Thérèse

LAGACÉ, Paul
Directeur d'école primaire
Commission scolaire Taillon
Saint-Hubert

LAJEUNESSE, Bernard
Directeur général
Commission scolaire Pierre-Neveu
Mont-Laurier

LAJOIE, Jean
Enseignant
Commission scolaire Laure-Conan
Pointe-au-Pic

MACPHERSON, June
Retraitée de l'éducation
Hemmingford

MARTEL, Bernard
Professeur
Collège de l'Abitibi-Témiscamingue
Rouyn-Noranda

McNICOLL, Claire
Secrétaire générale
Commission des universités sur les programmes
Westmount

MONTICONE, Pietro
Enseignant
Commission des écoles catholiques de Montréal
Lorraine

RATHÉ, Jean-Pierre
Directeur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
Commission scolaire Baldwin-Cartier
Pierrefonds

ROY-GUÉRIN, Marie-Lissa
Conseillère pédagogique
Commission scolaire Outaouais-Hull
Gatineau

SERGERIE, Pâquerette
Commissaire-parent
Comité de parents de La Tourelle
Sainte-Anne-des-Monts

MEMBRES D'OFFICE

CÔTÉ, Guy
Président du Comité catholique
Laval

JACKSON, Graham
Président du Comité protestant
Loretteville

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

CHAMPOUX-LESAGE, Pauline
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

CADRIN-PELLETIER, Christine
Sous-ministre associée pour la foi catholique
Ministère de l'Éducation

HAWLEY, Grant C.
Sous-ministre associé pour la foi protestante
Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRES CONJOINTS

DURAND, Alain

Poste vacant

LISTE DES PUBLICATIONS RÉCENTES ET ENCORE DISPONIBLES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION*

AVIS

Projet de règlement modifiant le règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire *(1997)*	50-0414
L'Intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté *(1996)*	50-0413
Contre l'abandon au secondaire: rétablir l'appartenance scolaire *(1996)*	50-0412
Le Financement des universités *(1996)*	50-0411
Pour un accès réel des adultes à la formation continue *(1996)*	50-0410
La Création d'un établissement public d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière *(1996)*	50-0409
Pour un développement intégré des services éducatifs à la petite enfance: de la vision à l'action *(1996)*	50-0408
La Réussite à l'école montréalaise: une urgence pour la société québécoise *(1996)*	50-0407
Pour la réforme du système éducatif: dix années de consultation et de réflexion *(1995)*	50-0406
Des conditions de réussite au collégial: réflexion à partir de points de vue étudiants *(1995)*	50-0405
Une école primaire pour les enfants d'aujourd'hui *(1995)*	50-0403
Pour une gestion de classe plus dynamique au secondaire *(1995)*	50-0402
Le Partenariat: une façon de réaliser la mission de formation en éducation des adultes *(1995)*	50-0401
La Création d'un établissement d'enseignement collégial francophone dans l'Ouest de l'île de Montréal *(1995)*	50-0399
Réactualiser la mission universitaire *(1995)*	50-0398

* Envoi sur demande.

Rénover le curriculum du primaire et du secondaire *(1994)* 50-0397

L'Enseignement supérieur et le développement économique *(1994)* 50-0396

Vers un modèle de financement en éducation des adultes *(1993)* 50-0394

Le Régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires *(1994)* 50-0393

Des conditions pour faire avancer l'école *(1993)* 50-0391

Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés culturelles *(1993)* 50-0390

L'Enseignement supérieur : pour une entrée réussie dans le XXI^e siècle *(1992)* 50-0388

Évaluer les apprentissages au primaire : un équilibre à trouver *(1992)* 50-0387

Accroître l'accessibilité et garantir l'adaptation — L'éducation des adultes dix ans après la commission Jean *(1992)* 50-0386

En formation professionnelle : l'heure d'un développement intégré *(1991)* 50-0384

La Formation professionnelle au secondaire : faciliter les parcours sans sacrifier la qualité *(1991)* 50-0383

RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT ET LES BESOINS DE L'ÉDUCATION

1995/1996 — Pour un nouveau partage des pouvoirs et responsabilités en éducation 50-0164

1994/1995 — Vers la maîtrise du changement en éducation 50-0162

1993/1994 — Les Nouvelles Technologies de l'information et de la communication : des engagements pressants 50-0160

ÉTUDES ET RECHERCHES

La Concomitance de la formation générale et de la formation professionnelle au secondaire *(1996)* 50-2084

L'École montréalaise et son milieu : quelques points de repère *(1996)* 50-2083

L'Alternance en formation professionnelle au secondaire : défis, limites et conditions de réalisation *(1995)* 50-2082

Vers un nouveau parcours de formation professionnelle au secondaire : contexte et enjeux *(1995)* 50-2081

L'Éthique dans la recherche universitaire : une réalité à gérer *(1993)* 50-2080

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy, G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3851
(514) 873-5056

50-0415